

N° 4536⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant création d'une administration des services de secours**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(28.4.2004)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président; M. Nico LOES, Rapporteur; M. Emile CALMES, M. Camille GIRA, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Aly JAERLING, M. Jean-Pierre KLEIN, Mme Lydia MUTSCH, Mme Maggy NAGEL et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Les premières discussions relatives à la création d'une administration centrale pour les services de secours remontent à 1995. Ce n'est toutefois qu'en décembre 1998, après de longues concertations avec les acteurs concernés, que le gouvernement adopte le projet de loi sous rubrique ainsi que les huit projets de règlement grand-ducal y relatifs.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur a déposé le projet à la Chambre des Députés en date du 24 février 1999.

Au cours de sa réunion du 30 septembre 1999, la Commission des Affaires Intérieures a désigné Monsieur le député Nico Loes comme rapporteur du projet. Au cours des réunions des 21 novembre 2001, 30 janvier 2002, 25 avril 2002, 8 mai 2002, 13 juin 2002, 30 septembre 2003, 22 octobre 2003 et 7 avril 2004, la Commission a examiné les dispositions du texte, ainsi que les avis des Chambres professionnelles et du Conseil d'Etat, émis le 19 février 2002, respectivement le 30 mars 2004. La Commission a présenté lors de la réunion du 22 octobre 2003 une série d'amendements, qui ont été soumis au Conseil d'Etat le 8 janvier 2004. La Commission fut finalement saisie en janvier 2004 par le groupe parlementaire „Déi Gréng“ d'un amendement ayant trait à la détermination, par voie de règlement grand-ducal, du programme de formation et des attributions des sapeurs-pompier professionnels.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a avisé le projet de loi en date du 26 mars 1999. La Chambre de Commerce a émis son avis le 22 février 2000. La Chambre des Métiers s'est exprimée sur le projet de loi dans son avis du 1er mars 2000. En date du 18 septembre 1999, le Syndicat des Villes et Communes a adressé un avis au Ministre de l'Intérieur, qui l'a transmis à la Commission des Affaires Intérieures.

Au cours de la réunion du 8 mai 2002, la Commission des Affaires Intérieures a été informée du fait que Monsieur le Ministre de la Santé souhaitait que les dispositions du chapitre 4 concernant le service d'aide médicale urgente soient retirées du projet de loi. Ce chapitre comporterait en effet des dispositions notamment dans le domaine de la participation des hôpitaux au service d'urgence, qui nécessiteraient des réflexions supplémentaires. Le Ministre de la Santé a par ailleurs précisé qu'à un stade ultérieur, la loi qui viendra remplacer la loi actuelle du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente sera intégrée dans la loi portant création d'une administration des services de secours. La Commission des Affaires Intérieures a décidé de donner suite à la requête du Ministre de la Santé.

Le présent rapport a été examiné et adopté au cours de la réunion du 28 avril 2004.

*

II. OBJET DE LA LOI

A. Le projet de loi sous examen entend regrouper le Service national de la protection civile, qui est actuellement une administration autonome, et le Service d'incendie et de sauvetage du Ministère de l'Intérieur en une seule unité qui portera la dénomination „Administration des Services de Secours“.

Le regroupement de ces deux branches de nos services de secours étatiques et communaux permettra de perfectionner la coordination du système d'organisation des secours au Grand-Duché de Luxembourg. Par ailleurs, la centralisation des domaines de l'administration générale, du personnel, du secrétariat, de la comptabilité, du budget, du service technique, du service médical et de la formation au sein d'une même division administrative optimisera l'efficacité et permettra aux deux branches opérationnelles de se concentrer sur les missions qui leur sont imparties.

B. Le gouvernement plaide, dans son projet, en faveur d'une formation adéquate des intervenants et mise sur un service de qualité adapté aux exigences de notre temps. Au vu de l'évolution qu'ont pris les missions des sapeurs-pompiers et des volontaires de la protection civile, l'organisation des services respectifs ainsi que les moyens techniques et financiers qui leur sont consacrés, le projet de loi institue tant au niveau de la protection civile qu'au niveau des services d'incendie et de sauvetage un certain nombre de cours, d'attestations et de brevets.

C. L'objet du projet englobe également toutes les modalités en vue d'assurer une surveillance médicale périodique obligatoire pour les volontaires des corps de sapeurs-pompiers et de la protection civile.

D. Le projet de loi – tel qu'il a été déposé par le gouvernement – entend par ailleurs compléter la législation sur les services d'incendie et de sauvetage par un volet préventif qui offrira un maximum de garanties pour éviter des sinistres et en limiter les conséquences par des mesures constructives appropriées. A l'instar de diverses législations en vigueur en la matière dans nos pays voisins, les auteurs du projet de loi estiment en effet qu'il est opportun d'introduire progressivement par voie réglementaire des normes luxembourgeoises ou, le cas échéant, étrangères de manière à permettre d'imposer pour les différents types de construction les mesures de sécurité appropriées.

*

III. HISTORIQUE ET ETAT DES LIEUX DE LA LEGISLATION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

L'exposé des motifs joint au projet de loi décrit d'une façon détaillée le contexte historique des services de secours au Luxembourg, lequel remonte au 13e siècle. Il n'est dès lors plus nécessaire d'y revenir dans le cadre de ce rapport. Toutefois, afin de disposer d'un état des lieux législatif en la matière, il peut paraître utile de passer en revue les moments-clés de l'histoire des services de secours luxembourgeois, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires essentielles les régissant.

• *La lutte contre l'incendie*

Au Luxembourg, la mission de la lutte contre l'incendie incombe depuis la fin de l'Ancien Régime aux communes. Les bases législatives du service d'incendie remontent à la période révolutionnaire française et plus particulièrement au décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire qui confère aux autorités communales „*le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et épizooties, en provoquant aussi, dans ces derniers cas, l'autorité des administrations de département et de districts*“.

L'**article 48 de la loi communale du 24 février 1843** imposait au collège échevinal „*de prendre ou de provoquer notamment toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou éteindre les incendies, pour procurer à la commune les pompes et les autres instruments et ustensiles nécessaires*“.

La **loi communale du 13 décembre 1988** maintient le principe que la lutte contre l'incendie reste de la compétence des communes. Son article 100 dispose en effet que: „... *chaque commune est tenue de*

créer ou de maintenir un service d'incendie et de sauvetage assuré par au moins un corps de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels et disposant des locaux et du matériel nécessaires ... “

L'organisation générale, la composition, le fonctionnement et la mission des services communaux d'incendie et de sauvetage sont régis par un **règlement grand-ducal du 7 mai 1992**.

- *La Protection civile*

La Protection civile trouve son origine juridique dans la **loi du 22 août 1936**. Devant l'imminence d'une deuxième guerre mondiale, le gouvernement de l'époque avait mis en place, par le biais d'un **règlement grand-ducal du 27 septembre 1938**, des mesures de protection pour la population indigène qui furent toutefois minées par l'occupation nazie du 10 mai 1940. La population prenait alors elle-même l'initiative, en créant des mesures de protection et de survie au moment des premières attaques en mai 1944.

En 1951, dans la foulée de la guerre froide, le Gouvernement institua un Conseil supérieur de la Protection civile. Celui-ci constituait progressivement un stock de médicaments et de produits sanitaires et subventionnait les communes ayant acquis du matériel d'incendie et d'ambulance.

- *Les risques découlant de la technique moderne*

A la fin des années cinquante, le Gouvernement se rendit compte qu'un organisme national était nécessaire pour protéger la population non seulement contre les effets d'éventuelles guerres, mais encore contre les risques découlant de la technique moderne. Cette diversification des risques était due à trois causes majeures: le développement de l'urbanisation, le développement des structures nucléaires et industrielles, et le développement des transports, qu'ils soient de personnes, de marchandises ou de matières dangereuses.

Afin de s'adapter à cette évolution, la protection civile fut réorganisée une première fois par l'**arrêté grand-ducal du 5 septembre 1960**, instituant, d'une part, un conseil supérieur de la protection civile ayant une mission consultative et, d'autre part, une direction de la protection civile avec des fonctions exécutives.

Des unités de volontaires groupées dans une brigade mobile furent créées par **arrêté ministériel du 11 mars 1961**.

Après la crise de Cuba en 1962, la guerre froide entre les grandes puissances fit progressivement place à la coexistence pacifique entre les grandes puissances. Ainsi, si les menaces de guerre diminuaient, les risques d'accidents et de catastrophes en temps de paix augmentaient et les seuls accidents de la circulation finirent par causer annuellement une centaine de morts et de blessés graves. Le Gouvernement décida alors de modifier les structures trop rigides de la brigade grand-ducale des volontaires de la protection civile. Par une série de **règlements grand-ducaux pris entre 1970 et 1972**, qui furent remplacés par de nouveaux règlements en 1980 et 1991, le Gouvernement jeta les bases de la protection civile actuelle.

La **loi-cadre du 18 novembre 1976** portant organisation de la protection civile, modifiée en janvier 1990, créa une nouvelle base légale de la protection civile, qui comprend aujourd'hui l'ensemble des mesures et des moyens destinés à protéger et à secourir la population et à sauvegarder le patrimoine national et les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres, imputables ou non à un conflit armé international.

*

IV. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

- *La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics*

Dans son avis du 18 mars 1999, la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics „approuve le projet quant à ses principes“ et se borne à formuler trois observations de détail, concernant respectivement l'encadrement de nouvelles unités de volontaires, l'inscription dans le projet de loi de sanctions pénales en matière de prévention des incendies et, enfin, la sauvegarde des intérêts du personnel transféré dans la nouvelle administration.

- *La Chambre d'Agriculture*

S'agissant du projet de règlement grand-ducal relatif au *congé spécial* joint au projet de loi, la Chambre d'Agriculture propose de prévoir l'indemnité horaire pour les agriculteurs bénéficiaires d'un congé spécial pour tous les jours (donc non seulement pour les jours ouvrables) étant donné qu'en cas d'absence d'un agriculteur ou de sa femme durant les jours de week-end, celui-ci doit faire appel à un service de remplacement organisé par le cercle d'entraide et payer les frais qui en découlent.

- *La Chambre des Métiers*

Dans un avis détaillé du 23 février 2000, la Chambre des Métiers approuve le regroupement administratif et les objectifs poursuivis par le projet.

S'agissant du projet de règlement grand-ducal fixant les conditions minimales requises en rapport avec le *transport de malades*, la Chambre des Métiers s'interroge sur le bien-fondé du projet dont les prescriptions requises (normes applicables aux ambulances, présence obligatoire de deux personnes pour chaque transport, conditions d'accès supplémentaires à la profession de loueur d'ambulances) paraissent disproportionnées par rapport aux catégories de personnes visées.

Pour ce qui est du projet de règlement grand-ducal relatif au *congé spécial*, la Chambre n'a pas d'observation particulière à formuler.

- *La Chambre de Commerce*

La Chambre de Commerce approuve également le regroupement administratif des services de secours. Elle s'oppose toutefois à l'idée d'accorder le „monopole de la formation“ des volontaires, de la population et des agents chargés d'assurer la sécurité des travailleurs dans les entreprises à l'administration des services de secours par l'intermédiaire de personnes à agréer par le Ministre de l'Intérieur (art. 5. et 9. du projet de loi).

Le projet de règlement grand-ducal relatif au *congé spécial* ne suscite pas d'observations particulières de la part de la Chambre.

Pour ce qui est du projet de règlement grand-ducal fixant les conditions minimales requises en rapport avec le *transport de malades*, la Chambre approuve la démarche des auteurs du projet qui consiste à définir, d'un côté, des normes quant au véhicule et à son équipement et, de l'autre côté, la formation obligatoire que devra suivre l'accompagnateur au transport des malades.

- *Le SYVICOL*

Dans un avis du 18 septembre 1999, le Syndicat des Villes et Communes salue la volonté du gouvernement de vouloir réunir en un seul ensemble législatif les textes relatifs aux secours à fournir à la population et de faire fonctionner ces services sous l'autorité d'une seule administration.

Il constate toutefois qu'une généralisation de la formation selon le projet de loi „suscite l'irritation“ des corps de sapeurs-pompiers qui se plaignent d'une trop grande rigidité de ces dispositions, obligeant leurs membres à se soumettre à des examens, même lorsqu'ils auront p.ex. dépassé l'âge de 50 ans.

*

V. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 19 FEVRIER 2002

Le Conseil d'Etat, „tout en approuvant la démarche des auteurs du projet de loi“, regrette néanmoins que ceux-ci „n'aient pas eu finalement le courage de mettre en œuvre les synergies nécessaires à la réalisation de l'objectif“ visé et de résoudre ainsi les problèmes qui se posent à ces services dus surtout au caractère bénévole.

L'obligation formelle pour chaque commune de créer ou de maintenir un service d'incendie exclut-elle la possibilité de former un syndicat, c'est-à-dire le groupement de plusieurs communes en vue d'assurer en commun le service d'incendie?

Aux yeux de la Haute Corporation, le projet de loi sous avis aurait dû envisager des solutions sur le plan purement local ou communal, intercommunal et même transfrontalier, sinon évoquer l'hypothèse extrême d'une intégration véritable de l'ensemble des services de secours et d'incendie sous une seule et même direction.

Sur le plan purement local ou communal, à l'instar des pays voisins, un encadrement des volontaires des services communaux d'incendie et de sauvetage par des professionnels s'impose. Cet encadrement est le garant de l'efficacité et de la promptitude de leurs interventions et opérations.

De même, ne faut-il pas envisager, au sein même de nos communes, le regroupement ou la fusion des divers corps locaux aux fins de garantir à l'avenir cette efficacité et cette promptitude tout en tenant compte de leurs situations financières respectives?

Le Conseil d'Etat estime que les services communaux d'incendie et de sauvetage devraient figurer à l'ordre du jour des discussions relatives à une nouvelle répartition des tâches ou autres missions obligatoires incombant soit à l'Etat, soit aux communes. Lors de cette fixation, la mission des services d'incendie et de sauvetage pourrait être confiée à l'Etat qui en assumerait l'organisation et le fonctionnement par le biais de la future administration des services de secours.

L'avis du Conseil d'Etat contient néanmoins un certain nombre d'oppositions formelles:

1. Tout d'abord, et s'agissant de l'article 5 du projet initial qui confère à un règlement grand-ducal le droit de créer des unités de secours nouvelles, la Haute Corporation estime qu'il n'appartient pas à un règlement grand-ducal de créer des emplois dans la fonction publique. Conformément à l'article 35 de la Constitution, „aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative“. D'autre part, suivant l'article 99, „aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale“.
2. Le projet de loi prévoit ensuite que les personnes autorisées à dispenser les cours conférant les brevets d'aptitude et les brevets d'instructeurs dans les différents domaines visés par la loi doivent être agréées par le Ministre de l'Intérieur. Or, suivant le Conseil d'Etat, la notion d'agrément risque de soulever certains problèmes quant au principe de la liberté de commerce et d'industrie, érigé en vertu de l'article 11 (6) de la Constitution en matière réservée à la loi.
3. Par ailleurs, et pour autant que l'article 10 du projet viserait à attribuer de nouvelles compétences à l'Administration par voie de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il appartient à la loi formelle de déterminer les attributions d'une administration, et non à un règlement grand-ducal.
4. Le projet de loi prévoit qu'un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat fixe le nombre limite pour le cadre du personnel de la nouvelle administration. Or, suivant le Conseil d'Etat, l'article 35, alinéa 2 de la Constitution dispose clairement que la création d'une fonction salariée par l'Etat est réservée à la loi.
5. Autre opposition formelle du Conseil d'Etat: il n'appartient pas au Conseil de Gouvernement d'allouer d'indemnité (en l'espèce l'indemnité de représentation du directeur de l'administration des services de secours) à un fonctionnaire. Seule la loi peut le faire.
6. Enfin, les dispositions pénales du projet, en ce qu'elles ne sont pas suffisamment précises, encourent une opposition formelle de la part de la Haute Corporation.

*

VI. LES AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

Lors des différentes réunions qu'elle a consacrées à l'examen et à la discussion du projet de loi, la Commission des Affaires Intérieures a approuvé le principe de la création de la nouvelle administration des services de secours, alors que certains membres de la Commission avaient, lors de la présentation du projet de loi en novembre 2001, proposé une fusion complète des corps de la protection civile et des sapeurs-pompiers. Cette fusion n'avait cependant pas été soutenue par la majorité des membres de la Commission.

La Commission a souligné, entre autres, que la réforme proposée devrait permettre d'aboutir à une organisation efficace de l'administration tout en adaptant les services de secours étatiques et communaux aux exigences de notre temps.

Lors de sa réunion du 22 octobre 2003, la Commission des Affaires Intérieures a adopté 18 amendements au projet de loi, qui reflètent dans une large mesure les discussions menées au sein de la Commission.

A côté de modifications de nature purement technique ou encore de dispositions mettant en œuvre des propositions de modification formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 février 2002 et

pour lesquelles la Haute Corporation n'avait pas suggéré formellement un nouveau texte, l'objet des amendements peut être résumé comme suit:

- *Création d'une structure d'intervention*

L'accord de coalition de 1999 a annoncé au chapitre consacré au Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense la mise sur pied d'un corps civil „au sein duquel pourraient s'engager des femmes et des hommes soucieux d'apporter leur contribution à la réponse aux défis survenant dans des zones de crise, d'instabilité, de conflits ethniques“. Lors des sommets européens de Helsinki en décembre 1999 et de Feira (P) en juin 2000, les Etats membres de l'Union européenne se sont engagés à renforcer leurs capacités civiles de gestion de crise, en focalisant les priorités dans les domaines où une action rapide est nécessaire et représente une valeur ajoutée aux opérations de rétablissement ou de maintien de la paix. La mise en place d'une telle structure répond ainsi aux visées de l'accord de coalition de 1999 et aux attentes des partenaires communautaires et internationaux. Il ressort des données des Services de secours relevant du Ministère de l'Intérieur que le Luxembourg était parfaitement à même de répondre, dans les plus brefs délais, à une demande d'assistance humanitaire, sous condition toutefois qu'un certain nombre de prémisses et de conditions soient remplies. Il en découle que si la décision d'engagement et les moyens d'exécution sont du ressort du Ministre de l'Intérieur, une concertation appropriée sous forme d'avis du Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire est nécessaire pour décider en amont des modalités de l'intervention.

La Commission a également jugé utile de prévoir que le corps civil comprendra, outre les volontaires de la Protection civile, des membres des corps des sapeurs-pompiers (Amendement 4).

- *Congé spécial pour les volontaires participant aux missions humanitaires*

Considérant que les unités de secours opérant à l'étranger sont constituées de personnel bénévole ayant chacun une activité professionnelle rémunérée, il y a également lieu de prendre les mesures nécessaires afin de garantir d'une part la disponibilité des volontaires (à la fois pour les missions proprement dites mais également pour la formation et les exercices) et d'autre part la continuité de leurs emplois et de tous les avantages de carrière. La modification proposée tend dès lors à permettre aux agents concernés de bénéficier d'un congé spécial, identique à celui accordé aux volontaires en vertu du projet actuel, mais qui lui est limité aux activités de formation et de représentation. Comme les interventions à l'étranger risquent de durer plusieurs jours, les limites de la durée du congé (7 jours par an et 42 jours en tout) introduites par l'article 34 (18 nouveau) du projet ne leur seront pas applicables.

- *Fixation du congé spécial à sept jours*

La Commission juge qu'il est approprié de fixer la durée maximum du congé à 7 jours (au lieu des 6 prévus initialement) alors que différentes nouvelles formations offertes aux volontaires des services de secours auront précisément cette durée, sans qu'il ne soit possible de les organiser les samedis ou dimanches. Or, de l'avis de la Commission, on ne saurait contraindre les volontaires à ces formations à sacrifier, ne fût-ce qu'un jour de leur congé de récréation, pour participer aux cours en question.

- *Introduction de la carrière supérieure de l'ingénieur nucléaire*

Du fait que la Protection Civile est largement impliquée au niveau national et international dans des obligations et dans des missions dans le cadre de l'urgence radiologique et nucléaire, la Commission a proposé la mise en œuvre d'une expertise appropriée dans ce domaine très spécifique qui se subdivise en deux volets:

- (1) A côté du volet d'expertise ayant trait aux urgences liées aux installations nucléaires, la Protection Civile est également responsable pour la gestion d'événements, d'incidents et d'accidents dans le cadre de l'utilisation de sources radioactives dans le domaine industriel et médical (environ 700 sources détenues au Luxembourg), dans le cadre du transport et notamment du transit de matières radioactives par notre pays (environ 500-700 sources transitent annuellement notre pays) ainsi que dans le cadre de sources radioactives dites „orphelines“.
- (2) Viennent s'ajouter à ces missions la préparation et la gestion de situations d'urgences susceptibles d'être provoquées par des agressions malveillantes potentielles moyennant des matières radioactives.

- *Introduction de la carrière supérieure d'un expert en sciences hospitalières*

La Commission juge utile de prévoir au sein du cadre du personnel de l'Administration des services de secours, la carrière de l'expert en sciences hospitalières. Les fonctionnaires relevant de cette carrière seront plus spécialement chargés de la politique générale en matière de soins et de secours préhospitaliers, de la gestion et de la coordination du service ambulancier tant dans le domaine de la formation, de l'enseignement qu'en matière de management du service, du contrôle qualité, des aspects juridiques et éthiques, de la gestion financière et de la coordination logistique, de la planification d'urgence dans le domaine préhospitalier, ainsi que des relations entre le secteur hospitalier et le secteur préhospitalier tant au niveau national qu'international.

- *Reclassements de carrière*

Sur base d'une proposition du Conseil d'Etat, la Commission entend reclasser la carrière du préposé du service d'urgence. De même, la Commission entend procéder au reclassement du directeur de l'Administration des Services de secours du grade 16 au grade 17, du fait, d'une part, que la nouvelle organisation de l'Administration entraîne une augmentation considérable des attributions, des responsabilités et des sujétions du directeur et, d'autre part, que le classement du médecin de l'Administration (grade 16 avec avancement en traitement automatique au grade 17) rend nécessaire le rétablissement d'une saine structure hiérarchique à l'intérieur de l'Administration. La Commission propose finalement de faire bénéficier les fonctionnaires de la carrière du médecin de l'Administration des services de secours des mêmes perspectives de carrière que leurs collègues affectés à d'autres administrations étatiques.

- *Transports de malades ou de blessés en dehors des situations d'urgence*

Suite à une observation du Conseil d'Etat, la Commission entend maintenir l'ancien article 23 du texte initial consacré aux conditions que doivent remplir les transporteurs de malades en dehors des situations d'urgence. Rappelons que les articles 19 à 31 ont été supprimés pour les raisons expliquées ci-avant.

- *Dispositions pénales*

Les dispositions pénales ont été redéfinies pour donner suite aux observations du Conseil d'Etat. Le détail est expliqué au commentaire des articles.

- *Dispositions transitoires*

Dans ce chapitre, la Commission propose une disposition qui garantit un transfert harmonieux des fonctionnaires au service de l'Administration de la Protection civile vers la nouvelle Administration des Services de secours. Elle permettra également aux fonctionnaires de l'Administration gouvernementale ou d'autres services de l'Etat transférés immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi d'être intégrés dans la nouvelle administration sans devoir perdre leurs avantages de carrière (fonction, traitement, grade de substitution).

La Commission prévoit également une disposition qui permet à un fonctionnaire du Service national de la protection civile, détenteur d'un diplôme d'expert en sciences hospitalières d'accéder à cette carrière, nouvellement créée par le présent projet. La disposition a par ailleurs pour objet de ne pas léser l'intéressé dans ses attentes de carrière.

*

VII. AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT DU 30 MARS 2004

Si le Conseil d'Etat approuve la majorité des 18 amendements proposés par la Commission des Affaires intérieures, il se plait à proposer en différents endroits des modifications de texte susceptibles d'améliorer le projet.

La Commission reviendra à ces propositions au moment de l'examen et du commentaire des articles du projet.

Le second avis du Conseil d'Etat contient néanmoins un certain nombre d'oppositions formelles. Concernant la participation des volontaires issus des sapeurs-pompiers dans le corps civil, la Haute

Corporation n'a pas saisi la démarche de la Commission, bien que cette dernière renvoie au commentaire de l'article 5 amendé. D'après le texte proposé par le Conseil d'Etat et repris dans le texte de la Commission, „des règlements grand-ducaux précisent les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement des unités de secours ci-dessus“. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les volontaires des corps des sapeurs-pompiers et partant des membres de la division d'incendie et de sauvetage fassent partie de cette nouvelle unité opérationnelle chargée de missions humanitaires. Le Conseil d'Etat a supposé „que l'objectif principal, sinon unique du projet de loi sous avis, était de réunir sous une seule et même direction l'ensemble des services de secours et de sauvetage actuels dans le cadre de la nouvelle administration que la loi en projet se propose de créer précisément.“.

Pour ces raisons, et par souci d'une plus grande cohérence juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition amendée et propose de la supprimer purement et simplement. Au cas où la Commission maintiendrait la référence aux sapeurs-pompiers dans le texte, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 5 par un nouvel alinéa entre les deuxième et troisième alinéas proposés par le Conseil d'Etat qui a la teneur suivante: „Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les agents de la Protection civile, des volontaires de corps de sapeurs-pompiers, relevant de la division d'incendie et de sauvetage.“.

L'amendement 14 de la Commission prévoit l'insertion d'un nouvel article (29 nouveau) disposant que „Des personnes ayant une expérience ou des connaissances spéciales peuvent suppléer le cadre visé au chapitre précédent¹ à titre de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur. Les indemnités pouvant revenir aux conseillers techniques seront fixées par règlement grand-ducal. Ils pourront également bénéficier du remboursement des frais de route et de séjour suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur“. Le commentaire de cet amendement se borne à préciser qu'„il s'agit d'une modification purement technique“. D'après le commentaire de l'article 48 du projet initial, celui-ci „permet à l'administration des services de secours de s'assurer les services de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur. Ceci a l'avantage de ne recourir aux services de ces conseillers qu'en cas de besoin et de ne point alourdir la liste des traitements de l'administration“. Ainsi ces conseillers techniques remplaceront-ils les fonctionnaires arrêtés par l'organigramme de la future administration pour des missions spéciales et en vertu d'un mandat temporaire du ministre de l'Intérieur.

Le Conseil d'Etat est surpris de l'approche adoptée par les auteurs du projet initial, voire celle du projet amendé. Ainsi, le personnel administratif, technique et autre prévu par la future loi semble bien étoffé au Conseil d'Etat, d'une part, et, d'autre part, l'on ne saurait tourner les dispositions légales concernant le recrutement et l'engagement de fonctionnaires de l'Etat qui sont appelés à exercer normalement ces missions d'après le texte sous avis, mais qu'il s'agit de remplacer temporairement pour vacance ou manque de personnel qualifié. Dans l'une ou l'autre hypothèse, il faudrait pourvoir à l'occupation de cette vacance ou de ce manque conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Conseil d'Etat s'oppose fermement au texte proposé et recommande de maintenir la proposition de texte du 19 février 2002 en ce qui concerne le chapitre 8 du projet de loi sous avis. Aussi cet article mérite-t-il d'être revu en son ensemble.

L'amendement 15 de la Commission concerne le transport des malades et blessés en dehors des situations d'urgence (article 34 nouveau). La motivation de l'amendement précise entre autres que „la version du texte tient compte d'une observation du Conseil d'Etat“. Or, dans son avis du 19 février 2002, celui-ci avait tout simplement remarqué que cet article „doit faire l'objet d'une modification rédactionnelle dans la mesure où il y a lieu d'employer le présent au lieu du futur. En cette matière, la concertation avec le ministre des Transports s'impose également aux yeux du Conseil d'Etat“. Il faut constater que le commentaire de l'amendement ne renseigne nullement si cette concertation a eu lieu ou non. Bien que le Conseil d'Etat comprenne les préoccupations des auteurs, il doit cependant s'opposer formellement au texte de la deuxième phrase du texte amendé. Ainsi les conditions d'agrément, en vertu de l'article 11(6) de la Constitution, sont-elles à arrêter par la loi elle-même et ne peuvent faire l'objet d'un règlement d'exécution. Le Conseil d'Etat, au cas où la Chambre des Députés devrait maintenir ce texte, estime indispensable de se référer aux dispositions du Code de la route après concertation avec le département ministériel compétent.

¹ Chapitre 7.– Des conseillers techniques et du conseil supérieur des services de secours

Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 33 du chapitre 8 (article 31 dans la version finale). Ledit article est à rapprocher de l'article 3 qui précise que le directeur de l'Administration des services de secours est le chef hiérarchique et a sous ses ordres le personnel de l'administration. Dans la mesure où l'article 27 du projet de loi dispose que les nominations aux fonctions autres que celles de la carrière supérieure et celles classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services de secours, en l'occurrence, le ministre de l'Intérieur, une partie des fonctionnaires seraient soustraits de par la formulation du texte de l'article sous examen à la discipline du directeur de l'administration. Aussi y a-t-il lieu de libeller la deuxième phrase de l'article 33 (article 31 dans la version finale) comme suit: „Cette disposition ne s'applique pas au personnel de l'administration des services de secours visé à l'article 26 et aux membres du conseil supérieur des services de secours dans le cadre des fonctions qu'ils y exercent“.

*

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat, par référence aux textes concernant d'autres administrations publiques de l'Etat, propose de modifier l'intitulé qui se lira comme suit:

„Projet de loi portant création de l'administration des services de secours.“

La Commission se rallie au Conseil d'Etat afin de souligner le caractère à la fois unique et spécifique du projet en question.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que les trois premiers articles du projet de loi sous avis ne sont pas regroupés dans un chapitre spécifique à l'instar de tous les autres articles. Aussi propose-t-il de créer un nouveau chapitre 1er avec l'intitulé „Objet“. La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Chapitre 1er.– *Objet*

Article 1er

L'article 1er du projet reprend en partie le texte de l'article 1er de la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile. Le Conseil d'Etat, outre certaines modifications d'ordre purement rédactionnel, propose un réagencement de cet article pour des raisons de clarté et de compréhension. Ainsi, la disposition en question devrait non seulement énumérer les missions de la nouvelle administration, mais également – et d'ailleurs en premier lieu – arrêter la création du nouveau service.

La Commission décide d'adopter le texte proposé par le Conseil d'Etat, tout en maintenant les termes de „catastrophes“, „sinistres“ et „incendies“. Sur proposition du Conseil d'Etat (avis du 30 mars 2004), les mots „crues et inondations“ sont par ailleurs ajoutés.

L'article 1er se lit dès lors comme suit:

„Art. 1er. *Il est créé une administration des services de secours chargée*

- *de la mise en œuvre des mesures destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendies et de crues ou inondations;*
- *de l'organisation des secours en cas de maladie et d'accident de personnes et de leur transport vers les structures hospitalières.“*

Article 2

L'article 2 se borne à énumérer les différentes divisions ou services. Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„Art. 2. *L'administration des services de secours comprend:*

- *la division de la protection civile;*
- *la division d'incendie et de sauvetage;*
- *la division administrative, technique et médicale.“*

La Commission marque son accord avec le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

Le Conseil d'Etat estime que l'article 3 est „sujet à modification dans la mesure où le ministre de l'Intérieur n'a pas à intervenir au sein des autres départements ministériels auxquels il ne peut par ailleurs pas donner d'instructions en l'espèce, mais il n'assume qu'une mission de coordination respectueuse des compétences organiques en présence. Il en est de même, dans l'état actuel de la législation, des services communaux d'incendie et de sauvetage.“

La Commission décide de suivre les propositions de la Haute Corporation. L'article se lit dès lors comme suit:

„Art. 3. L'administration des services de secours est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur qui a pour mission de coordonner la mise en œuvre des mesures et moyens prévus à l'article 1er de la présente loi au niveau tant des départements ministériels et des organismes publics concernés que des services communaux d'incendie et de sauvetage.

La gestion en est confiée à un directeur qui en est le chef hiérarchique et qui a sous ses ordres le personnel de l'administration.“

Chapitre 2.– La division de la protection civile

Article 4

La Commission peut se rallier au texte proposé par le Conseil d'Etat, mais entend ajouter au second alinéa devant les termes „la protection civile“ ceux de „la division de“. Dans son avis complémentaire du 30 mars 2004, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification rédactionnelle.

L'article 4 aura donc le libellé suivant:

„Art. 4. La division de la protection civile est chargée au niveau national de la mise en œuvre des mesures nécessaires en vue de protéger et de secourir les personnes et de sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux et de l'application des moyens y relatifs.

Aux fins d'assumer ces missions, la division de la protection civile dispose d'une base nationale, de bases régionales et de centres de secours dont l'organisation et le fonctionnement techniques sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Article 5

L'article 5 concerne la création d'unités de secours de la protection civile et l'implantation des bases nationale et régionales, d'une part, et la formation des agents desdites unités de secours et des personnes chargées des missions d'instruction, d'autre part.

Le Conseil d'Etat estime que pour des raisons de clarté, les dispositions relatives à la formation seraient à intégrer dans le texte de l'article 6 du projet de loi.

L'article 5 tel que proposé par le Conseil d'Etat ne traitera que des unités de secours existantes ou à créer, l'implantation des bases nationale et régionales ayant été reprise par l'article 4 nouvelle version.

Le Conseil d'Etat, en se référant aux articles 35 et 99 de la Constitution, s'oppose formellement à la disposition de l'article qui prévoit que des unités de secours peuvent être créées par règlement grand-ducal. En effet, dans la mesure où ces unités peuvent comprendre des fonctions salariées par l'Etat, d'une part, et que, d'autre part, leur création entraîne des charges grevant nécessairement le budget de l'Etat pour plus d'un exercice, le texte proposé constituerait une violation des dispositions constitutionnelles citées qui exigent en pareil une disposition législative expresse et spéciale.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que la loi elle-même doit faire état des unités de secours à créer quitte à ce que leurs missions ou attributions spécifiques, leur organisation, leur composition et leur fonctionnement soient précisés par règlement grand-ducal.

La Commission se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat. Le premier alinéa de l'article 5 se lit dès lors comme suit:

„Art. 5. La division de la protection civile comprend les unités suivantes:

- la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs;*
- le groupe d'alerte;*
- le groupe d'hommes-grenouilles;*

- le groupe de protection radiologique;
- le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques;
- le groupe canin;
- le groupe de support psychologique.“

La Commission a également abordé lors de ses réunions la question de la création, au sein de la nouvelle administration, d'un corps civil, prévu dans l'accord de coalition de 1999.

Pour les raisons plus amplement développées dans le commentaire de l'amendement qu'elle a adopté, la Commission entend mettre en place par le biais du présent projet un dispositif luxembourgeois d'intervention humanitaire à l'étranger.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2004, le Conseil d'Etat recommande de ne pas utiliser le terme de „crise“ mais de parler d'„événements calamiteux très graves“.

La Commission adopte les propositions de texte du Conseil d'Etat et décide également d'insérer à l'article 5, sur recommandation de la Haute Corporation, le texte proposé par celle-ci à l'endroit de l'article 9 qui sera supprimé.

Les alinéas 2 à 6 de l'article 5 se liront dès lors comme suit:

„Elle comprend en outre le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux très graves sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale.

Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les agents de la Protection civile, des volontaires de corps de sapeurs-pompiers, relevant de la division d'incendie et de sauvetage.

L'ordre de mission relatif à ces interventions est donné par le ministre de l'Intérieur, le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions entendu dans son avis.

Des règlements grand-ducaux précisent les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement des unités de secours ci-dessus.

Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des diverses unités de secours de la protection civile.“

Article 6

Cet article a pour objet de définir les attestations et brevets délivrés par le Ministère de l'Intérieur dans les domaines de protection. Il autorise par ailleurs un règlement grand-ducal à fixer les conditions d'agrément des personnes autorisées à dispenser les cours y relatifs.

S'agissant de cet agrément, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement dans la mesure où la notion d'agrément risque de soulever certains problèmes quant au principe de la liberté de commerce et d'industrie, érigé en vertu de l'article 11 (6) de la Constitution en matière réservée à la loi.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de faire abstraction de la forme de l'agrément pour retenir, à l'instar de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, la procédure de nomination des chargés de cours par le ministre.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

A l'alinéa 3, la Commission propose de remplacer le terme „qualification professionnelle requise“ par celui de „qualification requise“. Cette modification repose sur le fait que les instructeurs ne sont pas toujours des professionnels dans le secteur qu'ils enseignent. L'amendement parlementaire y relatif trouve l'accord du Conseil d'Etat. L'article 6 se lit comme suit:

„Art. 6. Il est créé des attestations d'initiation, des brevets d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines de protection qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article. Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.

La formation afférente est assurée par des chargés de cours nommés par le ministre et qui doivent soit être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur correspondant à la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, soit posséder des titres appuyés par des publications ou des recherches, soit posséder la qualification requise pour les matières qu'ils sont appelés à enseigner. Les chargés de cours peuvent être de nationalité luxembourgeoise ou étrangère.

L'arrêté de nomination détermine les attributions du titulaire, conformément aux programmes applicables.

Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.

Article 7

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 53 sont ajoutés à l'article 7 du projet de loi. Les alinéas 2, 3 et 4 se lisent dès lors comme suit:

„Le ministre de l'Intérieur ou son délégué pourra faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.

Le recouvrement des dépenses avancées par l'Etat se fera par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

Chapitre 3.– La division d'incendie et de sauvetage

Article 8

L'article sous avis prévoit par analogie à l'article 5 du projet de loi la création de bases nationale et régionales pour la division d'incendie et de sauvetage. Le Conseil d'Etat propose d'omettre cette disposition au motif que toutes les bases et les centres de secours relevant de la nouvelle administration doivent cumuler leurs fonctions afin d'éviter des doubles emplois et surtout le gaspillage des deniers publics. „Une synergie, sinon une intégration complète de ces activités s'impose à l'avenir.“

La Commission tient à maintenir toutefois le troisième alinéa de l'article 8 du projet initial. On ne saurait en effet transposer purement et simplement les principes d'organisation de la Protection civile (base nationale, bases régionales et centres de secours) dans le domaine des services d'incendie, entités soumises exclusivement aux communes qui sont libres à organiser leurs services (emplacement, nombre, etc.). Il est inutile de préciser que, pour les raisons invoquées par le Conseil d'Etat („éviter les doubles emplois et surtout le gaspillage des deniers publics“), le gouvernement est invité à soutenir pleinement les initiatives de regroupement des services de secours (protection civile et corps de sapeurs-pompiers) sous un même toit. Les réalisations concrètes dans ce domaine sont par ailleurs déjà nombreuses.

La Commission constate par ailleurs que le Conseil d'Etat a probablement confondu les notions de „centre d'intervention“ et „centre de secours“. En effet, il parle au deuxième alinéa de la division d'incendie et de sauvetage disposant de centres de secours. Or, ces derniers n'existent que dans la division de la protection civile; le terme employé pour la division d'incendie et de sauvetage est celui de „centre d'intervention“.

En outre, le projet gouvernemental emploie le terme de „pourra créer“ au lieu de „dispose“, terme utilisé par le Conseil d'Etat. A noter enfin que la formulation du Conseil d'Etat renferme une obligation, et non pas une simple faculté dont le gouvernement peut user ou non. La Commission décide de se rallier au texte proposé par le gouvernement.

La Commission propose également de compléter le premier alinéa de l'article 8 par les termes de „et de sauvetage“, amendement qui trouve l'accord du Conseil d'Etat.

L'article 8 se lit dès lors comme suit:

„Art. 8. *La division d'incendie et de sauvetage de l'administration des services de secours a pour mission d'assurer au niveau national la coordination des services communaux d'incendie et de sauvetage, de conseiller les communes dans l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution ainsi que dans l'organisation et l'équipement de leurs corps de sapeurs-pompiers, de*

veiller à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie et de sauvetage et d'assumer l'inspection des services communaux d'incendie et de sauvetage dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

Les tenues, insignes et attributs des volontaires des corps de sapeurs-pompiers sont fixés par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal pourra créer une base nationale et des bases régionales pour la division d'incendie et de sauvetage.“

Article 9

La Commission a présenté un amendement portant introduction d'un nouvel article 9, dont la motivation se retrouve à l'article 5 du projet sous avis. L'amendement dispose que:

„La division d'incendie et de sauvetage pourra former une unité opérationnelle composée de volontaires de différents corps de sapeurs-pompiers et pouvant être engagée en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de missions humanitaires en matière de gestion civile de crises, sur une base unilatérale, bilatérale ou multilatérale.

L'ordre de mission est donné par le Ministre de l'Intérieur après avis du Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire.“

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2004, le Conseil d'Etat „pour des raisons de cohérence juridique propre au texte sous avis“ s'oppose formellement à cette disposition amendée qu'il propose de supprimer purement et simplement. En effet, si l'objectif principal, sinon unique, du projet de loi est de réunir sous une seule et même direction l'ensemble des services de secours, il ne saurait être question de créer deux unités distinctes ayant pour mission d'intervenir à l'étranger dans le cadre de missions humanitaires.

Si la Commission ne partage pas entièrement l'argument du Conseil d'Etat sur ce point – contrairement à ce qu'écrit la Haute Corporation, le projet de loi n'a *pas* pour objectif de fusionner l'ensemble des services de secours et de sauvetage, mais uniquement les structures administratives de ces services – elle accepte néanmoins la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 9. Elle insiste toutefois à ce qu'à l'article 5 amendé soit inscrit une disposition faisant expressément référence aux volontaires de corps de sapeurs-pompiers.

A noter que certains membres de la Commission ont estimé qu'il aurait été préférable de prévoir deux articles séparés au lieu de réunir les pompiers et la protection civile dans un même article, même s'il est clair que ces deux groupes doivent coopérer. En effet, il faut rappeler que les volontaires des corps de sapeurs-pompiers font partie d'un service communal (leur intervention dans une unité de crise doit être soumise à l'approbation du maire), alors que les membres de la protection civile relèvent directement de l'Etat.

Le nouveau texte de l'article 5, alinéa 3, est donc libellé comme suit (le texte est intégralement repris de la proposition subsidiaire faite par le Conseil d'Etat):

„Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les agents de la Protection civile, des volontaires de corps de sapeurs-pompiers, relevant de la division d'incendie et de sauvetage.“

Article 9 nouveau

Cet article a trait à la formation des membres des corps de sapeurs-pompiers.

S'agissant de l'agrément des personnes autorisées à dispenser les cours de formation en question, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé du texte actuel pour les mêmes raisons que celles exposées lors de l'examen de l'article 6 du projet sous avis.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat et de remplacer au premier alinéa le mot „agrées“ par celui de „nommées“. La Commission constate en outre que le Conseil d'Etat enlève la partie de phrase „sous l'autorité du ministre de l'Intérieur“. Dans le cas où des organisations privées dispensent, à l'image de la division de la protection civile, des cours des premiers soins, ces derniers doivent se dérouler dans le respect des dispositions du règlement grand-ducal afférent. Il est dès lors indispensable qu'un organe de contrôle vérifie si la formation offerte est conforme au règlement grand-ducal régissant la matière.

La nouvelle version de l'article 9 retenue par la Commission est celle proposée par le Conseil d'Etat:

„Art. 9. La formation des membres composant les unités d'intervention des services communaux d'incendie et de sauvetage et des agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail se fait par l'entremise de personnes nommées par le ministre de l'Intérieur.

Il est créé des attestations d'initiation, des brevets de formation et d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines du service d'incendie et de sauvetage qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article.

Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.

Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.“

Article 10

D'après le commentaire des articles joint au projet initial, „une approche concertée en matière de prévention d'incendie fait défaut“, ceci nonobstant les dispositions y relatives des lois communales de 1843 et 1988. Aussi le gouvernement propose-t-il d'arrêter ces mesures de prévention et de définir les compétences y afférentes de la division d'incendie et de sauvetage par règlement grand-ducal.

Le texte proposé énonce les lois du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, ainsi que celle du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, cette dernière ayant été remplacée par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est préférable de remplacer ces deux références par un texte plus général englobant les autres lois applicables en la matière, si la Chambre des Députés entend maintenir cette disposition.

Par ailleurs et pour autant que le texte sous avis viserait à attribuer de nouvelles compétences au-delà de celles prévues à l'article 8 par voie de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement dans la mesure où il appartient à la loi formelle de déterminer les attributions d'une administration.

Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il de supprimer l'article 10 du projet sous avis. La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Article 10 nouveau

Le Conseil d'Etat propose de remplacer à l'article 13 du projet initial les termes „les fonctions déterminées à l'article 10“ par ceux de „la prévention d'incendie“. L'article 10 nouveau se lit dès lors comme suit:

„Art.10. Les communes sont tenues d'organiser pour leur territoire un service assurant la prévention d'incendie.“

Article 11

Le Conseil d'Etat se demande quelle est la portée exacte de la disposition notamment quant à sa rétroactivité.

Etant donné que l'article se rapporte à l'article précédent, la Commission décide de supprimer l'article 11 du projet initial.

Article 12

L'article sous examen, qui vise à déclarer obligatoires des normes et règles techniques en matière de prévention d'incendie par voie de règlement grand-ducal est, de l'avis du Conseil d'Etat, superfétatoire au regard des dispositions très générales de l'article 10. La Commission se rallie au Conseil d'Etat et supprime l'article 12 du projet initial.

Chapitre 4.– La division administrative, technique et médicale

Article 11 nouveau

La Commission décide d'adopter la version proposée par le Conseil d'Etat, à l'exception des termes „division administrative“ qui sont à remplacer par ceux, plus conformes, de „service administratif“.

L'article se lit dès lors comme suit:

„Art. 11. *Le service administratif est responsable de la gestion des ressources humaines et financières de l'administration des services de secours.*

A ces fins, il est chargé de la gestion du central des secours d'urgence, de la planification d'urgence, des relations transfrontalières et interrégionales, des études statistiques et de la documentation.

Il a en outre pour mission de promouvoir et de coordonner la formation des agents des services de secours et de la population. Il est assisté dans cette tâche par une commission à la formation dont la composition, l'organisation et les missions sont définies par règlement grand-ducal.

Article 12 nouveau

Le Conseil d'Etat propose une modification rédactionnelle, qui est adoptée par la Commission. L'expression „la division technique“ est toutefois remplacée par l'expression „le service technique“. L'article se lit dès lors comme suit:

„Art. 12. *Le service technique est chargé de la gestion, de l'entretien, de la planification et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques de l'administration des services de secours.*

Article 13 nouveau

Le but de cette disposition est, suivant le commentaire des articles, qu' „à l'avenir il sera veillé à ce que seulement un candidat muni d'un certificat médical d'aptitude à l'activité de sapeur-pompier ou de volontaire de la protection civile ne puisse participer activement aux interventions des services de secours“.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le dernier alinéa, puisque le certificat médical à délivrer couvre à la fois l'entrée et la durée du service à accomplir dans les diverses unités de l'administration des secours.

La Commission suit le Conseil d'Etat, sauf qu'il y a lieu de maintenir les termes de „service médical“ utilisés par le projet initial en lieu et place de ceux de „division médicale“ proposés par le Conseil d'Etat. La Commission estime par ailleurs que le terme „d'agents“, proposé par le Conseil d'Etat, est équivoque du fait qu'il englobe les fonctionnaires qui eux sont soumis aux règles établies par le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'article se lit dès lors comme suit:

„Art. 13. *Le service médical de l'administration des services de secours est chargé*

- *de délivrer un certificat médical d'aptitude à la fonction de sapeur-pompier ou d'agent de la protection civile aux personnes désireuses d'exercer ces fonctions;*
- *d'assurer une surveillance médicale continue obligatoire des sapeurs-pompiers et des volontaires de la protection civile.*

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical qui est effectué par le service médical de l'administration des services de secours.

Article 14 nouveau

Le Conseil d'Etat, tout en proposant d'ajouter l'article 18 du projet initial en tant que second alinéa à l'article précédent, suggère, par référence à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, de préciser que les indemnités soient fixées par règlement grand-ducal.

La Commission note que le projet initial envisage en fait deux cas de figure: d'une part, les médecins et assistants fonctionnaires, et d'autre part, les médecins et assistants volontaires. Le texte proposé par le Conseil d'Etat n'opère plus cette distinction et ne parle que des seuls médecins et assistants „de

l'administration des services de secours". Or, de l'avis de la Commission, les deux hypothèses doivent être envisagées par le projet.

Le texte gouvernemental est donc à maintenir, sauf que les articles 17 et 18 du texte initial peuvent être regroupés en un seul article. Les indemnités sont à fixer par règlement grand-ducal conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

L'article 14 nouveau se lit dès lors comme suit:

„Art. 14. Le service médical est assuré par des médecins et des assistants techniques médicaux.

Pour autant que le service est presté sur base volontaire les médecins et les assistants techniques médicaux ont droit à une indemnité à fixer par règlement grand-ducal et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission.“

Articles 19 à 31

La Commission propose de supprimer les articles 19 à 31 du projet initial suite à une intervention du Ministre de la Santé qui, dans un courrier transmis à la Chambre des Députés, estime que „ce chapitre comporte en effet des dispositions notamment dans le domaine de la participation des hôpitaux au service d'urgence, qui nécessiteraient des réflexions supplémentaires“.

Chapitre 5.– Du congé spécial des volontaires des services de secours

Articles 15 à 24 nouveaux

Les articles reprennent les dispositions de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage.

Le Conseil d'Etat approuve les modifications prévues.

Comme les unités de secours opérant à l'étranger – introduites par le présent projet à l'endroit de son article 5 – sont constituées de personnes bénévoles ayant chacune une activité professionnelle rémunérée, il y a également lieu de prendre les mesures nécessaires afin de garantir, d'une part, la disponibilité des volontaires (à la fois pour les missions proprement dites mais également pour la formation et les exercices) et, d'autre part, la continuité de leurs emplois et de tous les avantages de carrière.

La modification de l'article 17 nouveau du projet de loi tend dès lors à permettre aux agents concernés de bénéficier d'un congé spécial, identique à celui accordé aux volontaires en vertu de l'article 15 nouveau, mais qui lui est limité aux activités de formation et de représentation. Comme les interventions à l'étranger risquent de durer plusieurs jours, les limites de la durée du congé (7 jours par an et 42 jours en tout) introduites par l'article 17 nouveau ne leur seront pas applicables.

Par conséquent, la Commission propose d'amender l'article en ajoutant un deuxième alinéa à l'article 16 nouveau ayant la teneur suivante:

„Pourront également bénéficier du congé spécial les volontaires qui participent aux missions humanitaires dans le cadre des unités opérationnelles prévues aux articles 5 et 9 ci-dessus.

L'alinéa premier de l'article 18 ci-dessous n'est pas applicable à ces volontaires.“

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2004, le Conseil d'Etat propose d'employer le présent au lieu du futur et de remplacer aux alinéas 1 et 2 les termes „pourront“ par „peuvent“. Quant à l'alinéa 2, il propose le libellé suivant:

„Peuvent également bénéficier du congé spécial les volontaires qui participent aux missions humanitaires dans le cadre du groupe d'intervention prévu à l'article 5.

L'alinéa premier de l'article 17 ci-après n'est pas applicable à ces volontaires.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Concernant l'article 17 nouveau, la Commission juge approprié de fixer la durée maximum du congé à 7 jours (au lieu des 6 initialement prévus) alors que les différentes nouvelles formations offertes aux volontaires des services de secours auront précisément cette durée, sans qu'il ne soit possible de les organiser les samedis ou dimanches. Or, de l'avis de la Commission, on ne saurait contraindre les volontaires à ces formations à sacrifier, ne fût-ce qu'un jour de leur congé de récréation, pour participer aux cours en question. La Commission a également estimé que même une absence du lieu de travail pendant une seule journée doit pouvoir donner lieu à l'octroi d'un congé spécial.

L'alinéa 1er de l'article 17 nouveau est formulé comme suit:

„La durée cumulée du congé spécial ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par année ni être, pour chaque bénéficiaire, supérieure à 42 jours ouvrables en tout sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours. Le congé spécial pourra être fractionné, chaque fraction ayant un jour au moins.“

L'amendement de la Commission n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Du fait que bon nombre de volontaires exerçant une profession indépendante ne peuvent bénéficier d'une indemnité que dans le cas où ils participent à des interventions d'envergure, et que la notion de l'intervention d'envergure n'est pas expressément définie, la Commission a discuté de l'opportunité de supprimer le dernier alinéa de l'article 41 du texte initial, qui est devenu l'article 24 nouveau.

La Commission a finalement décidé d'amender l'article en remplaçant le dernier alinéa par la phrase suivante:

„Il pourra être alloué aux volontaires exerçant une profession indépendante une indemnité suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.“

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2004, le Conseil d'Etat recommande d'employer le présent au lieu du futur et de remplacer les termes „pourra“ par „peut“ pour l'ensemble de l'article 24 nouveau.

Le Conseil d'Etat, en se référant aux articles 78 à 81 de la loi communale, propose de libeller le dernier alinéa comme suit:

„Les volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat. L'article 24 nouveau se lit dès lors comme suit:

„Art. 24. *Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres des corps de sapeurs-pompiers ou volontaires de la protection civile à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.*

Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1er les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il peut se pourvoir en arbitrage devant le ministre de l'Intérieur.

L'employeur du secteur privé peut par ailleurs demander la restitution des pertes encourues à l'occasion de l'absence du personnel en raison du présent article en demandant la restitution suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.“

Chapitre 6.– Du cadre du personnel

Article 25 nouveau

La Commission décide de se rallier au texte proposé par le Conseil d'Etat en complétant néanmoins la liste des carrières que peut comprendre le cadre de l'administration par celles de l'ingénieur nucléaire et de l'expert en sciences hospitalières. Les raisons ayant motivé la Commission à modifier le projet sur ce point sont décrites en détail au commentaire des amendements.

Compte tenu de ces modifications, les points a) à e) de l'article 25 (1) nouveau sont à libeller comme suit:

„Art. 25. (1) *Le cadre de l'administration des services de secours comprend, en dehors du directeur, les fonctions et emplois ci-après:*

a) dans la carrière supérieure de l'attaché de direction:

- des conseillers de direction première classe;*
- des conseillers de direction;*
- des conseillers de direction adjoints;*

- des attachés de direction premiers en rang;
- des attachés de direction.
- b) dans la carrière supérieure du médecin-chef de service:
 - des médecins-chefs de division;
 - des médecins-chefs de service.
- c) dans la carrière supérieure de l'ingénieur nucléaire:
 - des ingénieurs nucléaires-chefs de division;
 - des ingénieurs nucléaires.
- d) dans la carrière supérieure de l'ingénieur:
 - des ingénieurs première classe;
 - des ingénieurs-chefs de division;
 - des ingénieurs principaux;
 - des ingénieurs-inspecteurs;
 - des ingénieurs.
- e) dans la carrière supérieure de l'expert en sciences hospitalières:
 - des experts en sciences hospitalières.“

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2004, le Conseil d'Etat se montre d'accord avec les amendements proposés par la Commission.

La Commission décide d'adopter, par la suite, le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Le point f) (point j nouveau) est à compléter *in fine* par la phrase suivante:

„La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.“

A la phrase finale du point g) du texte initial (point k) nouveau), les termes „de commis adjoint, resp.“ sont à supprimer.

La phrase finale du point i) (point m) nouveau), qui devrait d'ailleurs se rapporter à l'ensemble du paragraphe 1er, est superfétatoire de l'avis du Conseil d'Etat, alors que les dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations de l'Etat s'appliquent pleinement. La Commission décide de maintenir la disposition, en adoptant toutefois la version proposée par le Conseil d'Etat, qui se lit comme suit:

„Lorsqu'un emploi d'une fonction du cadre fermé n'est pas occupé, le nombre d'une fonction inférieure en grade dans le cadre fermé de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence, sans préjudice de l'article 15bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations de l'Etat.“

Le premier alinéa du paragraphe (2) est maintenu dans sa version initiale, sauf que l'énumération est à compléter par la mention „des fonctionnaires stagiaires“, ceux-ci ne faisant pas partie, au sens strict, du cadre du personnel.

L'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article 42 initial prévoit qu' „un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat fixe un nombre limite pour le cadre du personnel prévu au paragraphe (1) ci-dessus“. Cette disposition est, de l'avis du Conseil d'Etat, contraire à l'article 35, alinéa 2 de la Constitution qui réserve à la loi la création d'une fonction salariée par l'Etat. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la disposition en question. La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans sa recommandation.

Article 26 nouveau

Le Conseil d'Etat estime que le troisième paragraphe de l'article 3 initialement proposé par les auteurs du projet est surabondant et qu'il est à supprimer. La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Il en est de même de la proposition du Conseil d'Etat de compléter le paragraphe 3 nouveau par une disposition prévoyant la possibilité de fixer le programme des examens par voie de règlement grand-ducal. Dès lors le paragraphe sous examen sera à libeller comme suit:

„(3) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de l'administration des services de secours ainsi que les modalités des examens sont fixées par règlement grand-ducal.“

Le paragraphe 5 du texte initial prévoit des conditions spécifiques pour le recrutement des médecins et infirmiers. Dans la mesure où les articles 44 et 45 du texte initial prévoient des conditions pour différents autres emplois et fonctions, il y a lieu de regrouper à l'article 27 nouveau les différentes conditions particulières.

Le paragraphe 6 du texte initial (paragraphe 4 nouveau) prévoit la faculté d'allouer au directeur une indemnité spéciale pour frais de représentation. D'après le commentaire des articles, cette indemnité existe depuis 1978, sa dernière refixation par le Gouvernement ayant eu lieu en 1993. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous revue qu'il considère comme contraire à l'article 103 de la Constitution. Si le législateur entendait toutefois maintenir l'indemnité en question, il y aurait lieu de prévoir son montant exprimé en points indiciaires dans le texte de la loi.

Faisant suite à cette remarque, la Commission propose d'amender le texte en question qui se lira comme suit:

„(4) Le directeur de l'administration bénéficie d'une indemnité non pensionnable pour frais de représentation de 5 points indiciaires.“

Article 27 nouveau

Le Conseil d'Etat suggère de regrouper dans cet article toutes les modalités spécifiques pour l'accès à différents emplois ou fonctions. L'article se lit dès lors comme suit:

„Art. 27. Le directeur doit remplir les conditions requises pour l'admission aux cadres supérieurs de l'administration.

Les trois divisions prévues à l'article 2 sont placées sous la direction d'un fonctionnaire de la carrière supérieure.

Les candidats à un poste de médecin ou d'infirmier gradué doivent être autorisés à exercer respectivement les fonctions de médecin ou d'infirmier hospitalier gradué au Luxembourg suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment où il est pourvu à la vacance de poste.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Article 45 (ancien)

L'article en question traite des chefs de division. De concert avec le Conseil d'Etat, la Commission estime que l'alinéa premier peut utilement trouver sa place à l'article 27 nouveau tandis que la disposition de l'alinéa 2, prévoyant que les fonctionnaires de la carrière moyenne en place au moment de l'entrée en vigueur de la loi pourront occuper dans la phase de démarrage les emplois de chef de division, constitue une disposition transitoire et devrait être reprise dans le cadre du chapitre 10. L'article 45 sera donc supprimé.

Article 46 (ancien)

L'article tel que présenté par le gouvernement apporte certaines modifications à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 30 mars 2004, estime que, d'un point de vue légistique, l'article devrait figurer à la suite de l'article 38 nouveau sous l'intitulé „Chapitre 10.– Dispositions modificatives“, les articles et chapitres étant renumérotés en conséquence.

Article 28 nouveau

L'article prévoit l'institution d'une prime de risque au profit des fonctionnaires affectés aux ateliers de la protection civile situés à Lintgen et particulièrement à ceux participant aux interventions de secours. Le Conseil d'Etat trouve cette formulation „aberrante“, alors qu'elle permet d'accorder la

prime de risque aux fonctionnaires attachés aux ateliers, peu importe qu'ils participent ou non aux interventions. En ce qui concerne par contre les agents non fonctionnaires affectés aux mêmes ateliers, l'attribution de la prime est réservée à ceux qui participent aux interventions.

Le Conseil d'Etat aimerait d'autre part que le texte du projet soit complété par une disposition attribuant une prime d'astreinte pensionnable de vingt-deux points indiciaires aux agents de la carrière du préposé du service d'urgence. En effet, d'après le Conseil d'Etat, les responsabilités des préposés, qui doivent disposer de connaissances dans les différentes langues utilisées au Luxembourg, justifient pleinement l'attribution d'une telle prime. Le Conseil d'Etat est même d'avis qu'une nouvelle classification de la fonction de préposé des services d'urgence s'impose.

La Commission soutient ces propositions tout en notant que l'attribution de la prime d'astreinte doit trouver sa place dans la loi sur les traitements et non pas dans la loi-cadre. L'article 25 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat devra par conséquent être modifiée et le renvoi y correspondant devra être ajouté au projet sous examen.

Aussi l'article sous revue est-il à libeller comme suit:

„Art. 28. *Les agents affectés aux ateliers de l'administration des services de secours qui participent aux interventions de secours bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires.*“

Pour ce qui est du reclassement de la carrière du préposé, l'article 39 nouveau en fixera les modalités.

Chapitre 7.– Des conseillers techniques et du conseil supérieur des services de secours

Article 29 nouveau

Dans une première phase, la Commission a amendé l'ancien article 48 en remplaçant les termes „au présent chapitre“ par ceux, plus adaptés, de „au chapitre précédent“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle d'abord que, d'après le commentaire de l'article 48 du projet initial, celui-ci „*permet à l'administration des services de secours de s'assurer les services de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur. Ceci a l'avantage de ne recourir aux services de ces conseillers qu'en cas de besoin et de ne point alourdir la liste des traitements de l'administration.*“

Il en déduit que ces conseillers techniques remplaceront les fonctionnaires arrêtés par l'organigramme de la future administration pour des missions spéciales et en vertu d'un mandat temporaire du ministre de l'Intérieur. Le Conseil d'Etat estime que „*cette approche des auteurs du projet initial, voire celle du projet amendé ne manquent pas de surprendre*“ alors que notamment, l'on ne saurait tourner les dispositions légales concernant le recrutement et l'engagement de fonctionnaires de l'Etat qui sont appelés à exercer normalement ces missions d'après le texte sous avis.

Aussi le Conseil d'Etat s'oppose-t-il fermement au texte proposé; il recommande de maintenir la proposition de texte du 19 février 2002.

Les membres de la Commission estiment toutefois que la lecture faite par le Conseil d'Etat de l'article 29 nouveau est erronée alors que le but de cette mesure est de pouvoir recourir en cas de besoin et pour des tâches déterminées à certains conseillers ayant des connaissances techniques particulières dans des domaines directement ou indirectement liés à ceux couverts par l'Administration. A noter que l'article 8 de la loi modifiée du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile prévoit dès à présent la possibilité de désigner ces conseillers qui sont nommés par le ministre de l'Intérieur pour des mandats renouvelables un an. La désignation de conseillers techniques ayant fait ses preuves dans le passé, la Commission décide de maintenir le texte amendé de cet article.

Article 30 nouveau

Le Conseil d'Etat, à la lecture des articles 48 et 49 du texte initial, propose d'en inverser la suite, en estimant qu'il y a lieu d'abord de retenir la création d'un conseil supérieur des services de secours, les personnes ayant une expérience ou des connaissances spéciales pouvant toujours le suppléer ou l'assister. La Commission décide toutefois de maintenir l'ordre initial des articles, alors que les conseillers techniques ne sont pas une émanation du Conseil supérieur, mais relèvent directement de l'Administration.

Quant au conseil supérieur des services de secours même, le Conseil d'Etat estime que ses attributions sont à arrêter dans la loi même à l'instar de l'article 9 de la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile, voire de l'article 2 du règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage. La Commission décide de se rallier au texte proposé par le Conseil d'Etat, sauf que, pour les raisons invoquées ci-dessus, les dispositions concernant le conseil supérieur suivront celles relatives aux conseillers techniques. L'article 30 nouveau se lit dès lors comme suit:

„Art. 30. Il est institué un conseil supérieur des services de secours par le ministre de l'Intérieur avec la mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux services de secours qu'il juge utiles de lui soumettre.

Le conseil supérieur adresse de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des services de secours.

Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du conseil supérieur des services de secours qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.“

Chapitre 8.– Dispositions particulières

Article 31 nouveau

Selon le commentaire des articles, „de par sa finalité, le secteur des secours civils doit pouvoir compter sur des collaborateurs disciplinés, honnêtes, prévenants et munis d'un esprit d'équipe. Un pouvoir disciplinaire revient par conséquent à l'autorité de tutelle, à savoir le ministre de l'Intérieur“. Le Conseil d'Etat, tout en souscrivant à ces arguments, se demande cependant quel est le rôle du directeur de l'administration des services de secours en l'espèce. Dispose-t-il ou non d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des fonctionnaires et employés publics ainsi qu'à l'égard des autres agents, notamment des volontaires de l'administration dont il est le chef?

Quant aux personnes nommées par le ministre dans le cadre des règlements d'exécution de la présente loi, le Conseil d'Etat renvoie aux articles 35, 99 et 103 de la Constitution, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires et employés publics.

Il propose dès lors de prendre pour modèle les dispositions y relatives de la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat propose en conséquence de supprimer l'article 50 du projet initial et d'ajouter un alinéa 2 à l'article 3 du projet de loi consacrant l'autorité du ministre et les pouvoirs du directeur de l'administration de secours.

La Commission voudrait néanmoins relever en premier lieu que l'article 3 du projet concerne les fonctionnaires et employés de l'administration des services de secours et non pas les volontaires. Or, il doit ressortir clairement que le directeur de l'administration dispose de l'autorité disciplinaire sur les volontaires du service de la protection civile. La Commission décide donc de maintenir le texte gouvernemental. Les dispositions en question ont pour effet de soumettre les volontaires des unités de secours de la protection civile à l'autorité disciplinaire du directeur de l'administration. La proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat à cet endroit n'aboutirait pas au même résultat.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2004, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 33 dans la version amendée par la Commission, et ce pour des raisons de cohérence. En effet, l'article est à rapprocher de l'article 3 qui précise que le directeur de l'Administration des services de secours est le chef hiérarchique et a sous ses ordres le personnel de l'administration. Dans la mesure où l'article 27 du projet dispose que les nominations aux fonctions autres que celles de la carrière supérieure et celles classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services de secours, en l'occurrence, le ministre de l'Intérieur, une partie des fonctionnaires seraient soustraits de par la formulation du texte de l'article sous examen à la discipline du directeur de l'administration. Aussi y a-t-il lieu de libeller la deuxième phrase de l'article comme suit:

„Cette disposition ne s'applique pas au personnel de l'administration des services de secours visé à l'article 25 et aux membres du conseil supérieur des services de secours dans le cadre des fonctions qu'ils y exercent.“

La Commission estime qu'il y a lieu de faire droit à l'observation du Conseil d'Etat et propose de rédiger l'article 31 nouveau de la façon suivante:

„Art. 31. *Toutes les personnes nommées par le ministre de l'Intérieur dans le cadre de la présente loi et des règlements d'exécution ainsi que les volontaires des unités de secours de la protection civile sont soumis à son autorité disciplinaire. Cette disposition ne s'applique pas au personnel de l'administration des services de secours visé à l'article 25 et aux membres du conseil supérieur des services de secours dans le cadre des fonctions qu'ils y exercent.*

Des règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la présente loi détermineront les attributions, les modalités de nomination et d'indemnisation ainsi que les obligations et devoirs des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article.“

Article 32 nouveau

L'article ne donne pas lieu à observation.

Article 33 nouveau

Les auteurs du projet de loi précisent qu'„en cas d'événements graves, il a été jugé utile de se donner moyennant voie réglementaire, la possibilité de faire participer les habitants, les communes ou des entités publiques ou privées aux missions des services de secours. Une telle disposition fait appel à la solidarité nationale“.

Le Conseil d'Etat se demande, à défaut d'un commentaire des articles explicite, s'il ne s'agit pas en l'occurrence des hypothèses prévues à l'article 58 de la loi communale de 1988, voire par le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire (art. 3,3°).

Le Conseil d'Etat estime donc qu'il y a lieu de supprimer cet article. Si la Chambre des Députés se prononçait en faveur de son maintien, il faudrait en tout cas faire précéder le texte actuel des termes „En cas d'événements graves, ...“ ou „En cas d'événements calamiteux, les obligations ...“.

La Commission décide de maintenir la version gouvernementale du texte et d'adopter l'ajout suggéré par le Conseil d'Etat. L'article 33 nouveau se lit dès lors comme suit:

„Art. 33. *En cas d'événements graves, les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé dans l'organisation et la réalisation de la mission des services de secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.*“

Article 34 nouveau

La Commission a proposé d'intégrer un nouvel article 34 (article 36 dans la version amendée par la Commission) qui est libellé comme suit:

„Art. 36. *Sans préjudice des dispositions de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente et relatives au transport des urgences, les conditions et modalités des transports de malades ou de blessés en dehors des situations d'urgence peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. Ce même règlement fixe les conditions de formation des agents agréés à assumer les transports en question et à l'équipement des véhicules autorisés à effectuer le transport.*“

Cette disposition figurait en substance dans le texte du projet initial au chapitre relatif au service d'aide médicale urgente. Ce chapitre ayant été supprimé pour les raisons ci-avant expliquées, la Commission a estimé qu'il était toutefois indiqué de maintenir l'ancien article 23 consacré aux conditions que doivent remplir les transporteurs de malades en dehors des situations d'urgence.

Bien que le Conseil d'Etat comprenne les préoccupations des auteurs, il estime cependant devoir s'opposer formellement au texte de la deuxième phrase de l'article 36 amendé. Ainsi les conditions d'agrément, en vertu de l'article 11(6) de la Constitution, sont à arrêter par la loi elle-même et ne peuvent faire l'objet d'un règlement d'exécution.

Au cours de sa réunion du 7 avril 2004, la Commission a analysé le point de vue du Conseil d'Etat concernant ledit amendement. Elle relève d'abord que, dans son premier avis, le Conseil d'Etat n'avait pas exprimé d'opposition par rapport à cette phrase qui figurait déjà dans le texte du projet de loi initial.

La Commission rappelle ensuite que la disposition mise en question par le Conseil d'Etat a été insérée dans le texte de loi à la suite de nombreuses plaintes concernant la mauvaise qualité de certains transports ambulanciers privés. Pour cette raison, la Commission propose de ne supprimer que la

deuxième phrase de l'article 36 (version soumise au Conseil d'Etat comme amendement) et de maintenir dès lors la première phrase qui n'a pas fait l'objet d'une opposition formelle.

Chapitre 9.– Dispositions pénales

Article 35 nouveau

Le Conseil d'Etat propose tout d'abord de dissocier les infractions aux mesures ordonnées en application de l'article 7 des infractions aux dispositions de l'article 51. Il n'y a en effet pas lieu de faire état à propos tant de l'article 7 que de l'article 51 de „l'inobservation des mesures ordonnées en application“ de ces deux articles.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est donc proposé de prévoir deux articles séparés pour l'inobservation des mesures ordonnées en application, d'une part, de l'article 7 et, d'autre part, de l'article 32 nouveau. L'article 35 nouveau traitera donc des infractions au seul article 7.

L'alinéa 3 du texte initial n'a pas, aux yeux du Conseil d'Etat, sa place dans le chapitre intitulé „Dispositions pénales“. Le cas échéant, il y a lieu de le faire figurer à la suite de la disposition actuelle de l'article 7. Les alinéas 4 et 5 actuels seraient également à ajouter au besoin sous l'article 7.

Ensuite, l'incrimination qu'il est proposé de faire figurer sous l'alinéa 5 est reprise de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente. Ces dispositions sont de toute façon devenues superflues, suite à la suppression du chapitre relatif au service d'aide médicale urgente.

S'agissant de l'incrimination des infractions et fraudes aux dispositions du chapitre sur le congé spécial des volontaires des services de secours, le Conseil d'Etat formule la même observation que ci-dessus: il ne saurait être admis de faire simplement état d'infractions et de fraudes en la matière. Encore faudrait-il savoir ce qui est précisément visé.

Le Conseil d'Etat s'oppose en conséquence formellement à la teneur actuelle des alinéas 7 et 8 de l'article 53 tels que proposés dans la version initiale.

La Commission décide de se rallier aux observations du Conseil d'Etat et de reformuler le chapitre consacré aux dispositions pénales en conséquence.

Article 36 nouveau

Suite aux observations du Conseil d'Etat, le nouvel article 36 se lit comme suit:

„Art. 36. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 32 de la présente loi sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.“

A noter que le renvoi – dans la version amendée du projet – aux articles 34 et 36 du projet a été remplacé par un renvoi – dans la version définitive à soumettre au vote de la Chambre – à l'article 32. S'agissant d'une modification purement technique, il n'est pas nécessaire de prévoir un amendement en ce sens.

Article 37 nouveau

Répondant aux observations du Conseil d'Etat, le nouvel article 37 vise les infractions et fraudes à deux articles précis du chapitre 4 du projet initial.

L'article se lit dès lors comme suit:

„Art. 37. Les infractions aux dispositions prévues aux articles 17, alinéa 2 et 24, alinéa 1er de la présente loi sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros.“

Article 38 nouveau

Il est proposé de libeller l'article en question comme suit:

„Art. 38. En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement du chef d'infraction à la présente loi ou aux règlements et arrêtés pris en son exécution, les peines prévues au présent chapitre peuvent être portées au double du maximum.“

Chapitre 10.– Dispositions modificatives

Article 39 nouveau

Cet article traitant des „dispositions modificatives“ figurait initialement à l'article 46 du projet. Pour des raisons tenant à la „légistique“, le Conseil d'Etat propose de l'insérer dans un nouveau chapitre intitulé „Dispositions modificatives“.

La Commission se rallie à cette proposition.

Le premier paragraphe de l'article amendé est introduit suite à la proposition du Conseil d'Etat. La Haute Corporation est en effet d'avis qu'„une nouvelle classification de la fonction de préposé des services d'urgence s'indique“. Il y a par ailleurs lieu de faire bénéficier les fonctionnaires de la carrière de médecin de l'Administration des services de secours des mêmes perspectives de carrière que leurs collègues affectés à d'autres administrations de l'Etat.

Le point (1) de l'article 39 nouveau se lira donc comme suit:

„(1) A l'article 22, section II, le deuxième alinéa est remplacé comme suit: „Le préposé du service d'urgence (grade 4) bénéficie d'un premier avancement au grade 6 après trois années de grade. Il avancera au grade 7 après six années de grade à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion. Il bénéficie d'un troisième avancement au grade 8 après vingt années de grade et d'un quatrième avancement au grade 8bis après trente années de grade“.

A l'article 22, section II, est intercalée au point 16° entre les mentions „le médecin-chef de division du contrôle médical de la sécurité sociale“ et „le médecin-chef de division de l'inspection générale de la sécurité sociale“ la mention „le médecin-chef de division de l'Administration des services de secours“.

A l'article 22, section VI, le point 7 est supprimé.

A l'article 22, section VI, au point 8 est ajoutée la mention „le préposé du service d'urgence“.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, qui estime que „les responsabilités des préposés, qui doivent disposer de connaissances dans les différentes langues utilisées au Luxembourg, justifient pleinement l'attribution d'une (...) prime (d'astreinte)“, un nouveau deuxième paragraphe est ajouté. Il se lit comme suit:

„(2) A l'article 25, paragraphe 1er, est ajoutée au premier alinéa à la suite de la mention „gardes forestiers“ la mention „et aux préposés du service d'urgence“.

D'après la Commission des Affaires Intérieures, le reclassement du directeur du grade 16 au grade 17 se justifie pour deux raisons. La nouvelle organisation de l'Administration entraîne une augmentation considérable des attributions, des responsabilités et des sujétions du directeur. Le classement du médecin de l'Administration (grade 16 avec avancement en traitement automatique au grade 17) rend nécessaire le rétablissement d'une saine structure hiérarchique à l'intérieur de l'administration. Suite aux observations du Conseil d'Etat et à l'introduction des carrières de l'expert en sciences hospitalières et de l'ingénieur nucléaire, le point (3) est libellé comme suit:

„(3) A l'annexe A.– „Classifications des fonctions“, la rubrique „Administration générale“ est modifiée comme suit:

Au grade 3 est supprimée la mention „Protection civile – préposé du service d'urgence“.

Au grade 4 est ajoutée la mention „Administration des services de secours – préposé du service d'urgence“.

Au grade 12 la mention „Santé – Expert en sciences hospitalières“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Expert en sciences hospitalières“.

Au grade 14 la mention „Santé – Ingénieur nucléaire“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Ingénieur nucléaire“.

Au grade 16 la mention „Santé – Ingénieur nucléaire chef de division“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Ingénieur nucléaire chef de division“.

Au grade 16 est supprimée la mention:

„Protection Civile – directeur“.

Au grade 17 est ajoutée la mention:

„Administration des services de secours – directeur“.

Suite à la proposition du Conseil d'Etat faite à l'endroit de l'article 47 du projet initial, le point (4) nouveau est libellé comme suit:

„(4) A l'annexe D „Détermination 1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures; 2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service“, la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

A la carrière inférieure de l'administration, grade 3 de computation de la bonification d'ancienneté:

Au grade 3 la mention „préposé du service d'urgence“ est supprimée.

A la carrière inférieure de l'administration, grade 4 de computation de la bonification d'ancienneté:

Au grade 4 la mention „préposé du service d'urgence“ est ajoutée.

A la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté:

Au grade 16 la mention „directeur de la protection civile“ est supprimée.

Au grade 17 la mention de „directeur de l'administration des services de secours“ est ajoutée.“

Chapitre 11.– Dispositions transitoires

Article 40 nouveau

La Commission propose à cet endroit une nouvelle disposition qui est nécessaire afin de garantir un transfert harmonieux des fonctionnaires au service de l'Administration de la Protection civile vers la nouvelle Administration des Services de secours. Elle permettra également aux fonctionnaires de l'Administration gouvernementale ou d'autres services de l'Etat, transférés immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi, d'être intégrés dans la nouvelle administration sans devoir perdre leurs avantages de carrière (fonction, traitement, grade de substitution).

L'article 40 nouveau se lit dès lors comme suit:

„**Art. 40.** Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une nomination auprès du Service National de la Protection civile sont intégrés dans la nouvelle Administration des services de secours aux niveaux de grade et de traitement atteints dans leur administration d'origine.

Les fonctionnaires d'autres administrations transférés à l'Administration des services de secours dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi par application de l'article 6, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont intégrés dans la nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans leur administration d'origine. Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 6 précité, ils sont transférés dans la nouvelle administration où ils occupent leur propre vacance de poste.

Par traitement au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe C ainsi qu'à l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie et compte tenu du caractère contractuel de leur engagement aux employés et ouvriers de l'Etat.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'est montré d'accord avec l'amendement de la Commission.

Article 41 nouveau

Il s'agit de l'ancien article 45 du projet initial modifié suivant les propositions du Conseil d'Etat. Les termes „... afin de garantir la continuité du service public“ ont été omis alors qu'ils constituent davantage un commentaire d'article qu'une disposition légale. Le deuxième paragraphe reprend une autre proposition contenue dans le projet initial, mais en précisant que tous les chefs de division nommés à l'un des trois postes qui ne seraient pas issus de la carrière supérieure pourront accéder à cette carrière, sous condition de se présenter à un examen spécial. L'article 41 nouveau se lit dès lors comme suit:

„Art. 41. (1) Par dérogation à l'article 27 de la présente loi et en attendant que les postes de chef de division soient pourvus de titulaires de la carrière supérieure, ces postes pourront être occupés par des fonctionnaires de la carrière moyenne en place.

(2) Par dérogation à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, ces fonctionnaires pourront accéder à la carrière de l'attaché de direction à condition de se soumettre à un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal. Leur classement ainsi que leur traitement dans la nouvelle carrière sont fixés conformément à la loi précitée du 14 novembre 1991. Le présent article ne s'applique qu'aux nominations des chefs de division nommés immédiatement dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Article 42 nouveau

Le nouvel article 42 permet à un fonctionnaire du Service national de la protection civile, détenteur d'un diplôme d'expert en sciences hospitalières d'accéder à cette carrière, nouvellement créée par le présent projet. La disposition a par ailleurs pour objet de ne pas léser l'intéressé dans ses attentes de carrière. Le nouvel article se lit comme suit:

„Art. 42. L'infirmier gradué du Service national de la Protection civile, nommé à cette fonction le 1er janvier 1998, peut accéder à la carrière de l'expert en sciences hospitalières dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Pour l'application des dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et notamment de l'article 22, section II, 9, sa carrière est reconstituée par la prise en compte du temps de service accompli en qualité d'infirmier gradué comme temps passé dans la carrière de l'expert en sciences hospitalières, déduction faite d'une période de stage d'une année.“

Article 43 nouveau

Il s'agit d'une proposition du Conseil d'Etat faite à l'endroit de l'article 47 du projet initial. En effet, le *„Conseil d'Etat est (...) d'avis qu'une nouvelle classification de la fonction de préposé des services d'urgence s'indique“*.

L'article 43 nouveau se lit comme suit:

„Art. 43. Les fonctionnaires de la carrière du préposé d'urgence, en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une reconstitution de carrière par la prise en compte des dispositions de l'article 29 de la présente loi.“

Article 44 nouveau

L'article 54 du projet initial prévoit que le directeur de la protection civile en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la loi, est nommé aux fonctions de directeur de l'administration des services de secours. L'article 35 de la Constitution prévoit que *„Le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, ...“*. Le Conseil d'Etat propose un dispositif qui, tout en n'excluant pas la nomination du directeur actuel de la protection civile à la direction de la nouvelle administration, préserve néanmoins ses droits au cas où il ne serait pas nommé à ces fonctions. Le texte du projet serait dès lors à remplacer par le texte suivant:

„Art. 44. Au cas où le directeur de la protection civile en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne serait pas nommé aux fonctions de directeur de l'administration des services de secours, il aura droit à un poste dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de son traitement et de ses droits à la pension.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Chapitre 12.– Dispositions abrogatoires

Article 45 nouveau

L'article sous revue abroge, entre autres, la loi modifiée du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile. Le Conseil d'Etat est d'avis que l'article 14 de cette loi qui modifie la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat doit être maintenu dans la mesure où il détermine la classification de différentes fonctions prévues par le présent projet.

Aussi y a-t-il lieu de compléter le premier tiret par le bout de phrase „à l’exception, pour autant que de besoin, de l’article 14“.

La référence à la loi du 27 février 1986 concernant l’aide médicale urgente est devenue superflue suite à la suppression du chapitre 4 du projet de loi initial.

D’après le commentaire de l’article 8 du projet de loi, les dispositions nouvelles sous avis „remplacent celles de l’article 102 de la loi communale du 13 décembre 1988“. Aussi le Conseil d’Etat propose-t-il un nouveau tiret libellé comme suit:

„– l’article 102 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.“

La Commission décide d’intégrer les ajouts proposés par le Conseil d’Etat dans le texte.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires Intérieures recommande à la Chambre des Députés d’adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant création de l’administration des services de secours

Chapitre 1er.– *Objet*

Art. 1er.– Il est créé une administration des services de secours chargée

- de la mise en œuvre des mesures destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d’événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d’incendies et de crues ou inondations.
- de l’organisation des secours en cas de maladie et d’accident de personnes et de leur transport vers les structures hospitalières.

Art. 2.– L’administration des services de secours comprend:

- la division de la protection civile;
- la division d’incendie et de sauvetage;
- la division administrative, technique et médicale.

Art. 3.– L’administration des services de secours est placée sous l’autorité du ministre de l’Intérieur qui a pour mission de coordonner la mise en œuvre des mesures et moyens prévus à l’article 1er de la présente loi au niveau tant des départements ministériels et des organismes publics concernés que des services communaux d’incendie et de sauvetage.

La gestion en est confiée à un directeur qui en est le chef hiérarchique et qui a sous ses ordres le personnel de l’administration.

Chapitre 2.– *La division de la protection civile*

Art. 4.– La division de la protection civile est chargée au niveau national de la mise en œuvre des mesures nécessaires en vue de protéger et de secourir les personnes et de sauvegarder les biens lors d’événements calamiteux et de l’application des moyens y relatifs.

Aux fins d’assumer ces missions, la division de la protection civile dispose d’une base nationale, de bases régionales et de centres de secours dont l’organisation et le fonctionnement techniques sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 5.– La division de la protection civile comprend les unités suivantes:

- la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs;

- le groupe d’alerte;
- le groupe d’hommes-grenouilles;
- le groupe de protection radiologique;
- le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques;
- le groupe canin;
- le groupe de support psychologique.

Elle comprend en outre le groupe d’intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d’événements calamiteux très graves sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d’une assistance internationale.

Ce groupe d’intervention peut comprendre, outre les agents de la Protection civile, des volontaires de corps de sapeurs-pompiers, relevant de la division d’incendie et de sauvetage.

L’ordre de mission relatif à ces interventions est donné par le ministre de l’Intérieur, le ministre ayant la Coopération et l’Action humanitaire dans ses attributions entendu dans son avis.

Des règlements grand-ducaux précisent les missions spécifiques, la composition, l’organisation et le fonctionnement des unités de secours ci-dessus.

Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des diverses unités de secours de la protection civile.

Art. 6.– Il est créé des attestations d’initiation, des brevets d’aptitude ainsi que des brevets d’instructeurs dans les différents domaines de protection qui sont délivrés par le ministre de l’Intérieur.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d’organisation de la formation afférente et les modalités d’obtention des attestations et brevets visés au présent article. Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l’Etat ou des fonctionnaires communaux.

La formation afférente est assurée par des chargés de cours nommés par le ministre et qui doivent soit être porteurs d’un grade d’enseignement supérieur correspondant à la matière qu’ils sont chargés d’enseigner, soit posséder des titres appuyés par des publications ou des recherches, soit posséder la qualification requise pour les matières qu’ils sont appelés à enseigner. Les chargés de cours peuvent être de nationalité luxembourgeoise ou étrangère.

L’arrêté de nomination détermine les attributions du titulaire, conformément aux programmes applicables.

Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d’initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.

Art. 7.– Lorsqu’il y a menace d’événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre de l’Intérieur peut, en vue d’assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s’éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Le ministre de l’Intérieur ou son délégué pourra faire procéder d’office à l’exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.

Le recouvrement des dépenses avancées par l’Etat se fera par l’administration de l’Enregistrement et des Domaines.

Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d’enregistrement

Chapitre 3.– La division d’incendie et de sauvetage

Art. 8.– La division d’incendie et de sauvetage de l’administration des services de secours a pour mission d’assurer au niveau national la coordination des services communaux d’incendie et de sauvetage, de conseiller les communes dans l’application de la présente loi et de ses mesures d’exécution

ainsi que dans l'organisation et l'équipement de leurs corps de sapeurs-pompiers, de veiller à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie et de sauvetage et d'assumer l'inspection des services communaux d'incendie et de sauvetage dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

Les tenues, insignes et attributs des volontaires des corps de sapeurs-pompiers sont fixés par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal pourra créer une base nationale et des bases régionales pour la division d'incendie et de sauvetage.

Art. 9.– La formation des membres composant les unités d'intervention des services communaux d'incendie et de sauvetage et des agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail se fait par l'entremise de personnes nommées par le ministre de l'Intérieur.

Il est créé des attestations d'initiation, des brevets de formation et d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines du service d'incendie et de sauvetage qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article.

Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.

Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.

Art. 10.– Les communes sont tenues d'organiser pour leur territoire un service assurant la prévention d'incendie.

Chapitre 4.– *La division administrative, technique et médicale*

Section 1.– *Le service administratif*

Art. 11.– Le service administratif est responsable de la gestion des ressources humaines et financières de l'administration des services de secours.

A ces fins, il est chargé de la gestion du central des secours d'urgence, de la planification d'urgence, des relations transfrontalières et interrégionales, des études statistiques et de la documentation.

Il a en outre pour mission de promouvoir et de coordonner la formation des agents des services de secours et de la population. Il est assisté dans cette tâche par une commission à la formation dont la composition, l'organisation et les missions sont définies par règlement grand-ducal.

Section 2.– *Le service technique*

Art. 12.– Le service technique est chargé de la gestion, de l'entretien, de la planification et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques de l'administration des services de secours.

Section 3.– *Le service médical*

Art. 13.– Le service médical de l'administration des services de secours est chargé

- de délivrer un certificat médical d'aptitude à la fonction de sapeur-pompier ou d'agent de la protection civile aux personnes désireuses d'exercer ces fonctions;
- d'assurer une surveillance médicale continue obligatoire des sapeurs-pompiers et des volontaires de la protection civile.

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical qui est effectué par le service médical de l'administration des services de secours.

Art. 14.– Le service médical est assuré par des médecins et des assistants techniques médicaux.

Pour autant que le service est presté sur base volontaire les médecins et les assistants techniques médicaux ont droit à une indemnité à fixer par règlement grand-ducal et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l’accomplissement de leur mission.

Chapitre 5.– Du congé spécial des volontaires des services de secours

Art. 15.– Dans l’intérêt des volontaires assurant les services de secours dans le cadre de l’administration des services de secours, des services communaux d’incendie et de sauvetage et des membres des organismes de secours à agréer par arrêté grand-ducal, il est institué un congé spécial sous les modalités ci-après déterminées.

Art. 16.– Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l’article 15 les personnes exerçant une activité professionnelle soit dans le secteur public soit dans le secteur privé qui se soumettront aux activités de formation ou assumeront les devoirs de représentation à définir par règlement grand-ducal ainsi que la direction des cours ci-dessus visés et la formation d’instructeur.

Peuvent également bénéficier du congé spécial les volontaires qui participent aux missions humanitaires dans le cadre du groupe d’intervention prévu à l’article 5.

L’alinéa premier de l’article 17 ci-après n’est pas applicable à ces volontaires.

Art. 17.– La durée cumulée du congé spécial ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par année ni être, pour chaque bénéficiaire, supérieure à 42 jours ouvrables en tout sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours. Le congé spécial pourra être fractionné, chaque fraction ayant un jour au moins.

La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l’employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Art. 18.– Le congé spécial peut être différé si l’absence sollicitée risque d’avoir une répercussion majeure préjudiciable à l’exploitation de l’entreprise, au bon fonctionnement de l’administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. 19.– La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail resteront applicables aux bénéficiaires.

Art. 20.– Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continueront à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Art. 21.– Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante toucheront une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l’article 81 de la loi communale, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 22.– Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge de l’Etat pour ce qui concerne les volontaires de la protection civile, les responsables de la fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers ainsi que les instructeurs et les personnes relevant de l’administration des services de secours et à charge de la commune concernée en ce qui concerne les volontaires des services d’incendie et de sauvetage le tout suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités réduits à raison du congé spécial accordé aux membres des organismes de secours agréés en vertu de l’article 15 de la présente loi sont à charge de l’Etat.

Art. 23.– Les cours de formation, tant en ce qui concerne leurs programmes que les conditions de fréquentation sont à agréer par le ministre de l’Intérieur.

Art. 24.– Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres des corps de sapeurs-pompiers ou volontaires de la protection civile à l’occasion de situations d’urgences demandant l’intervention de l’unité dont ils relèvent.

Lorsque cette situation d’urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l’alinéa 1er les employeurs sont dispensés de l’obligation prévue à l’alinéa 1er.

Lorsque l’employeur estime qu’une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il peut se pourvoir en arbitrage devant le ministre de l’Intérieur.

L’employeur du secteur privé peut par ailleurs demander la restitution des pertes encourues à l’occasion de l’absence du personnel en raison du présent article en demandant la restitution suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

Chapitre 6.– Du cadre du personnel

Art. 25.– (1) Le cadre de l’administration des services de secours comprend, en dehors du directeur, les fonctions et emplois ci-après:

- a) dans la carrière supérieure de l’attaché de direction:
 - des conseillers de direction première classe;
 - des conseillers de direction;
 - des conseillers de direction adjoints;
 - des attachés de direction premiers en rang;
 - des attachés de direction.
- b) dans la carrière supérieure du médecin-chef de service:
 - des médecins-chefs de division;
 - des médecins-chefs de service.
- c) dans la carrière supérieure de l’ingénieur nucléaire:
 - des ingénieurs nucléaires-chefs de division;
 - des ingénieurs nucléaires.
- d) dans la carrière supérieure de l’ingénieur:
 - des ingénieurs première classe;
 - des ingénieurs-chefs de division;
 - des ingénieurs principaux;
 - des ingénieurs-inspecteurs;
 - des ingénieurs.
- e) dans la carrière supérieure de l’expert en sciences hospitalières:
 - des experts en sciences hospitalières.
- f) dans la carrière de l’ingénieur-technicien:
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux 1ers en rang;
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux;
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs;
 - des ingénieurs techniciens principaux;
 - des ingénieurs techniciens.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de l’ingénieur technicien principal est subordonnée à la réussite d’un examen de promotion.

- g) dans la carrière du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux 1er en rang;
 - des inspecteurs principaux;

- des inspecteurs;
- des chefs de bureau;
- des chefs de bureau adjoints;
- des rédacteurs principaux;
- des rédacteurs.

La promotion aux fonctions supérieures à celles du rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

h) dans la carrière de l'infirmier hospitalier gradué:

- des infirmiers hospitaliers gradués.

i) dans la carrière de l'infirmier:

- des infirmiers dirigeants;
- des infirmiers dirigeants adjoints;
- des infirmiers en chef;
- des infirmiers principaux;
- des infirmiers.

j) dans la carrière de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux;
- des commis principaux;
- des commis;
- des commis adjoints;
- des expéditionnaires.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

k) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux;
- des commis techniques principaux;
- des commis techniques;
- des commis techniques adjoints;
- des expéditionnaires techniques.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis technique adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

l) dans la carrière de l'artisan:

- des artisans dirigeants;
- des premiers artisans principaux;
- des artisans principaux;
- des premiers artisans;
- des artisans.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de premier artisan est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

m) dans la carrière du préposé du service d'urgence:

- des préposés du service d'urgence.

Lorsqu'un emploi d'une fonction du cadre fermé n'est pas occupé, le nombre d'une fonction inférieure en grade dans le cadre fermé de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence, sans préjudice de l'article 15*bis* de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations de l'Etat.

(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat ou des employés privés spécialisés nécessaires au bon fonctionnement du service, ainsi que par des ouvriers de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 26.– (1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure. Pour les fonctionnaires de la carrière moyenne, les nominations aux fonctions classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre ayant dans ses attributions l'administration des services de secours.

(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent entre les mains du ministre ou de son délégué le serment qui suit:

„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“

(3) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de l'administration des services de secours ainsi que les modalités des examens sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Le directeur de l'administration bénéficie d'une indemnité non pensionnable pour frais de représentation de 5 points indiciaires.

Art. 27.– Le directeur doit remplir les conditions requises pour l'admission aux cadres supérieurs de l'administration.

Les trois divisions prévues à l'article 2 sont placées sous la direction d'un fonctionnaire de la carrière supérieure.

Les candidats à un poste de médecin ou d'infirmier gradué doivent être autorisés à exercer respectivement les fonctions de médecin ou d'infirmier hospitalier gradué au Luxembourg suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment où il est pourvu à la vacance de poste.

Art. 28.– Les agents affectés aux ateliers de l'administration des services de secours qui participent aux interventions de secours bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires.

Chapitre 7. – Des conseillers techniques et du conseil supérieur des services de secours

Art. 29.– Des personnes ayant une expérience ou des connaissances spéciales peuvent suppléer le cadre visé au chapitre précédent à titre de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur.

Les indemnités pouvant revenir aux conseillers techniques seront fixées par règlement grand-ducal.

Ils pourront également bénéficier du remboursement des frais de route et de séjour suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 30.– Il est institué un conseil supérieur des services de secours par le ministre de l'Intérieur avec la mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux services de secours qu'il juge utiles de lui soumettre.

Le conseil supérieur adresse de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des services de secours.

Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du conseil supérieur des services de secours qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.

Chapitre 8. – Dispositions particulières

Art. 31.– Toutes les personnes nommées par le ministre de l'Intérieur dans le cadre de la présente loi et des règlements d'exécution ainsi que les volontaires des unités de secours de la protection civile sont

soumis à son autorité disciplinaire. Cette disposition ne s'applique pas au personnel de l'administration des services de secours visé à l'article 25 et aux membres du conseil supérieur des services de secours dans le cadre des fonctions qu'ils y exercent.

Des règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la présente loi détermineront les attributions, les modalités de nomination et d'indemnisation ainsi que les obligations et devoirs des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 32.– Toute personne qui a, dans une entreprise en relation avec l'administration des services de secours, un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir, ne peut revêtir des fonctions créées par ou en vertu de la présente loi.

Art. 33.– En cas d'événements graves, les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé dans l'organisation et la réalisation de la mission des services de secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 34.– Sans préjudice des dispositions de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente et relatives au transport des urgences, les conditions et modalités des transports de malades ou de blessés en dehors des situations d'urgence peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 9.– Dispositions pénales

Art. 35.– L'inobservation des mesures ordonnées en application de l'article 7 de la présente loi sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 36.– Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 32 de la présente loi sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 37.– Les infractions aux dispositions prévues aux articles 17, alinéa 2 et 24, alinéa 1er de la présente loi sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros.

Art. 38.– En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement du chef d'infraction à la présente loi ou aux règlements et arrêtés pris en son exécution, les peines prévues au présent chapitre peuvent être portées au double du maximum.

Chapitre 10.– Dispositions modificatives

Art. 39.– Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

- (1) A l'article 22, section II, le deuxième alinéa est remplacé comme suit: „Le préposé du service d'urgence (grade 4) bénéficie d'un premier avancement au grade 6 après trois années de grade. Il avancera au grade 7 après six années de grade à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion. Il bénéficie d'un troisième avancement au grade 8 après vingt années de grade et d'un quatrième avancement au grade 8bis après trente années de grade.“

A l'article 22, section II, est intercalée au point 16° entre les mentions „le médecin-chef de division du contrôle médical de la sécurité sociale“ et „le médecin-chef de division de l'inspection générale de la sécurité sociale“ la mention „le médecin-chef de division de l'Administration des services de secours“.

A l'article 22, section VI, le point 7 est supprimé.

A l'article 22, section VI, au point 8 est ajoutée la mention „le préposé du service d'urgence“.

- (2) A l'article 25, paragraphe 1er, est ajoutée au premier alinéa à la suite de la mention „gardes forestiers“ la mention „et aux préposés du service d'urgence“.
- (3) A l'annexe A.– „Classifications des fonctions“, la rubrique „Administration générale“ est modifiée comme suit:

Au grade 3 est supprimée la mention „Protection civile – préposé du service d’urgence“.

Au grade 4 est ajoutée la mention „Administration des services de secours – préposé du service d’urgence“.

Au grade 12 la mention „Santé – Expert en sciences hospitalières“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Expert en sciences hospitalières“.

Au grade 14 la mention „Santé – Ingénieur nucléaire“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Ingénieur nucléaire“.

Au grade 16 la mention „Santé – Ingénieur nucléaire-chef de division“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Ingénieur nucléaire-chef de division“.

Au grade 16 est supprimée la mention:

„Protection Civile – directeur“.

Au grade 17 est ajoutée la mention:

„Administration des services de secours – directeur“.

- (4) A l’annexe D „Détermination 1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures; 2. du grade de computation de la bonification d’ancienneté de service“,

la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

A la carrière inférieure de l’administration, grade 3 de computation de la bonification d’ancienneté:

Au grade 3 la mention „préposé du service d’urgence“ est supprimée.

A la carrière inférieure de l’administration, grade 4 de computation de la bonification d’ancienneté:

Au grade 4 la mention „préposé du service d’urgence“ est ajoutée.

A la carrière supérieure de l’administration, grade 12 de computation de la bonification d’ancienneté:

Au grade 16 la mention „directeur de la protection civile“ est supprimée.

Au grade 17 la mention de „directeur de l’administration des services de secours“ est ajoutée.

Chapitre 11.– Dispositions transitoires

Art. 40.– Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi d’une nomination auprès du Service National de la Protection civile sont intégrés dans la nouvelle Administration des services de secours aux niveaux de grade et de traitement atteints dans leur administration d’origine.

Les fonctionnaires d’autres administrations transférés à l’Administration des services de secours dans le mois suivant l’entrée en vigueur de la présente loi par application de l’article 6, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat sont intégrés dans la nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans leur administration d’origine. Par dérogation à l’alinéa 3 de l’article 6 précité, ils sont transférés dans la nouvelle administration où ils occupent leur propre vacance de poste.

Par traitement au sens du présent article, il y a lieu d’entendre le traitement tel qu’il est fixé aux tableaux indiciaires de l’annexe C ainsi qu’à l’article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat.

Les dispositions du présent article s’appliquent par analogie et compte tenu du caractère contractuel de leur engagement aux employés et ouvriers et l’Etat.

Art. 41.– (1) Par dérogation à l’article 27 de la présente loi et en attendant que les postes de chef de division soient pourvus de titulaires de la carrière supérieure, ces postes pourront être occupés par des fonctionnaires de la carrière moyenne en place.

(2) Par dérogation à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l’accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, ces fonctionnaires pourront accéder à la carrière de l’attaché de direction à condition de se soumettre à un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal. Leur classement ainsi que leur traitement dans la nouvelle carrière sont

fixés conformément à la loi précitée du 14 novembre 1991. Le présent article ne s'applique qu'aux nominations des chefs de division nommés dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42.– L'infirmier gradué du Service national de la Protection civile, nommé à cette fonction le 1er janvier 1998, peut accéder à la carrière de l'expert en sciences hospitalières dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Pour l'application des dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et notamment de l'article 22, section II, 9, sa carrière est reconstituée par la prise en compte du temps de service accompli en qualité d'infirmier gradué comme temps passé dans la carrière de l'expert en sciences hospitalières, déduction faite d'une période de stage d'une année.

Art. 43.– Les fonctionnaires de la carrière du préposé d'urgence, en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une reconstitution de carrière par la prise en compte des dispositions de l'article 39 de la présente loi.

Art. 44.– Au cas où le directeur de la protection civile en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne serait pas nommé aux fonctions de directeur de l'administration des services de secours, il aura droit à un poste dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de son traitement et de ses droits à la pension.

Chapitre 12. – Dispositions abrogatoires

- Art. 45.**– Toutes les dispositions qui sont contraires à la présente loi sont abrogées, notamment:
- la loi modifiée du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile, à l'exception, pour autant que de besoin, de l'article 14;
 - la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;
 - l'article 102 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Les règlements grand-ducaux et les règlements ministériels pris en exécution des lois précitées et des articles de la loi communale resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Luxembourg, le 28 avril 2004

Le Président,
Marco SCHANK

Le Rapporteur,
Nico LOES